



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 17 mars 2025

Original: anglais

Douzième question à l'ordre du jour

Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29 ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions.....	5
A. Évolution générale	5
B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale.....	7
C. Situation des travailleurs sociaux	8
D. Activités de l'OIT au Myanmar	10

III. Suivi des recommandations de la commission d'enquête	11
A. Recommandations du comité	11
B. Communications des autorités militaires	13
C. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission.....	15
IV. Mesures susceptibles d'être recommandées par le Conseil d'administration aux fins d'exécution, notamment au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT	19
Projet de décision	21

Annexes

I. Progrès réalisés par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête (15 janvier 2025).....	27
II. Communication des autorités militaires du Myanmar (12 mars 2025) (en anglais uniquement)	40

► I. Introduction

1. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), ayant rappelé la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et ayant noté avec la plus vive préoccupation qu'aucune mesure concrète n'avait été prise pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration ¹:
 - a) eu égard à la résolution de 2021:
 - i) [a déploré] une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques, et le fait que, plus de trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'avait toujours pas été rétabli;
 - ii) [a exhorté] de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues;
 - b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête:
 - i) [a engagé] de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
 - ii) [s'est déclaré] une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et [a demandé] que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;
 - iii) [a demandé] au Directeur général:
 - de continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire;
 - de continuer de veiller à ce qu'aucune activité de coopération technique ou d'assistance au Myanmar ne soit menée, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête;

¹ GB.352/INS/11(Rev.1), paragr. 63.

- de continuer à l'informer de l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission;
 - de lui soumettre, à sa 353^e session (mars 2025), un document faisant le point sur tout fait nouveau concernant l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête;
- iv) [a décidé] d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête;
- v) [a demandé] au Directeur général de lui soumettre, à sa 353^e session (mars 2025), un projet de résolution concernant les mesures à prendre au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT qui prenne en considération la discussion tenue à la présente session;
- vi) [a invité] les autorités militaires du Myanmar à communiquer au Directeur général, d'ici au 15 janvier 2025, toutes informations pertinentes pour transmission à sa 353^e session (mars 2025);
- c) [a engagé] une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.
2. Le présent document a été établi comme suite à cette décision. Il porte sur le suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions ², et sur la suite donnée au rapport de la commission d'enquête ³. Il présente un résumé de l'évolution de la situation dans le pays, notamment des informations fournies par les syndicats et d'autres acteurs concernés ainsi que des communications reçues des autorités militaires en janvier (annexe I) et en mars 2025 (annexe II). Après examen par le bureau du Conseil d'administration, il a été complété par un projet de résolution prévoyant l'adoption, au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à ses 351^e et 352^e sessions (juin et octobre-novembre 2024), ainsi que par un projet de décision portant notamment transmission du projet de résolution à la Conférence pour examen à sa 113^e session (2025).

² OIT, *Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT*, Conférence internationale du Travail, 102^e session, 2013; et OIT, *Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar*, Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021.

³ OIT, *Vers la liberté et la dignité au Myanmar: Rapport de la commission d'enquête*, 2023.

► II. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

A. Évolution générale

3. La présente section fait le point de la situation au Myanmar et rend compte des faits nouveaux survenus jusqu'au mois de janvier 2025.
4. Malgré les demandes formulées par le Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail, aucun progrès n'a été fait dans le sens du rétablissement de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil ou du respect de la volonté du peuple. Le gouvernement démocratiquement élu n'a toujours pas été rétabli. Le 31 janvier 2025, les autorités militaires ont prolongé l'état d'urgence de six mois supplémentaires, jusqu'à la fin du mois de juillet 2025.
5. La crise humanitaire continue de s'aggraver, dans un contexte de multiplication des besoins marqué par un conflit qui se prolonge, des inondations récurrentes dues à la mousson, des déplacements de population d'une ampleur inédite et l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour faire face à la situation ⁴. Le conflit opposant les forces armées du Myanmar et divers groupes ethniques et de résistance s'est poursuivi dans l'État rakhine, le Nord-Est, le Nord-Ouest et le Sud-Est. Il s'ensuit que plus de 3,5 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur du pays à la fin de 2024 ⁵. Les civils sont exposés à des risques extrêmes en matière de protection, à une insécurité alimentaire aiguë, au quasi-effondrement des services publics essentiels et à des chocs économiques qui alimentent l'inflation et entraînent la destruction des moyens de subsistance. Les besoins humanitaires de la population augmentent pour atteindre des niveaux sans précédent – on estime que 19,9 millions de personnes auront besoin d'une assistance en 2025 ⁶. Les travailleurs ont énormément de mal à subvenir à leurs besoins vitaux, en matière notamment de logement, de transport, d'habillement et autres produits de première nécessité.
6. Dans des communications adressées au Bureau, le gouvernement d'unité nationale indique qu'il a recueilli des informations faisant état de violations généralisées des libertés publiques et des droits des travailleurs; il en ressort globalement que le coup militaire et les politiques répressives du régime militaire ont entraîné des difficultés économiques graves et généralisées, dont la destruction des moyens de subsistance, des faillites d'entreprises et la désorganisation des usages agricoles. Ainsi, de nombreuses personnes sont en situation de chômage ou de sous-emploi et contraintes de se tourner vers des emplois précaires dans des villes frontalières de la Thaïlande, où leur statut de sans-papiers les condamne à une vie faite d'incertitude et de peur. La plupart des informations ont été recueillies auprès de jeunes gens, notamment des étudiants, des travailleurs et des professionnels. Le gouvernement d'unité nationale précise que le rétablissement par l'armée de la loi relative à la conscription a fait des jeunes hommes et des jeunes femmes des cibles, ceux-ci étant exposés à des pratiques de recrutement illégales, telles que les rafles nocturnes, les enlèvements sur la voie publique et dans les monastères ou la contrainte. Outre le risque immédiat de recrutement forcé, les

⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Myanmar Humanitarian Update No. 43*, 3 janvier 2025.

⁵ OCHA, *Myanmar Humanitarian Update No. 43*.

⁶ OCHA, *Myanmar Humanitarian Update No. 43*.

jeunes sont également victimes d'actes d'extorsion, les familles étant contraintes de verser des pots-de-vin pour leur éviter la conscription. Ceux qui résistent à la conscription ou participent à des mouvements opposés au coup militaire s'exposent à de graves représailles et souvent fuient le pays ou se cachent par crainte d'être enlevés, de subir des violences, voire de mourir au front. Certains des incidents signalés mettent en évidence le fait que le Conseil d'administration de l'État se livre à la discrimination raciale et religieuse, supprime les libertés publiques, pratique l'oppression ciblée, procède à des arrestations arbitraires, détruit les moyens de subsistance et menace de plus en plus de conscription forcée les personnes appartenant à des minorités, ce qui en contraint beaucoup à fuir le pays. Le gouvernement d'unité nationale souligne la nécessité d'une intervention internationale urgente pour lutter contre les violations systématiques des droits de l'homme et pour mettre fin à la conscription forcée, aux pratiques de recrutement illégales et à l'exploitation des travailleurs.

7. Le Bureau a également reçu deux communications de la délégation tripartite du gouvernement d'unité nationale dénonçant une intensification de la répression exercée par l'armée contre les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme à l'approche des prétendues élections générales programmées. Dans ces communications, il est indiqué qu'une confédération syndicale soutenue par l'armée a été créée sous le même nom birman que la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) et dénonce ses activités, qui consistent par exemple à tenter de remplacer des dirigeants syndicaux légitimes par des individus favorables aux militaires, à présenter sous un faux jour la procédure en cours au sein du Conseil d'administration du Bureau et à utiliser l'armée pour contraindre les membres de la CTUM à assister à des simulacres de réunions et de congrès. Selon ces communications, en application de la loi martiale, l'armée a accès sans restriction aux zones industrielles pour réprimer toute forme de manifestation ou d'opposition des travailleurs, et aussi bien les employeurs que les travailleurs font l'objet d'une surveillance et de menaces constantes, ce qui empêche toute adoption de pratiques entrepreneuriales équitables ou action syndicale indépendante. D'après ces communications, la législation et le régime actuellement en vigueur concernant la conscription se sont traduits par des enrôlements forcés, notamment d'enfants et de personnes âgées, et par la déroute d'entreprises, dans l'incapacité de poursuivre leurs activités en raison de l'obligation faite aux employeurs de verser des salaires aux travailleurs enrôlés. L'enrôlement forcé de jeunes gens a par ailleurs entraîné de graves pénuries de main-d'œuvre et, partant, des fermetures d'entreprises, une situation qui, combinée à la taxation illégale et à l'absence de services essentiels, a poussé des secteurs entiers au bord du gouffre. Le recours au travail des enfants a augmenté dans tous les secteurs d'activité pour remplacer les travailleurs ayant fui le pays. Des milliers de travailleurs sont par ailleurs victimes de pratiques de traite et de travail forcé, notamment dans le cadre de centres illégaux de jeux en ligne et de mécanismes de fraude financière. Face à l'aggravation de la situation humanitaire et aux attaques systématiques visant les travailleurs et les entreprises du Myanmar, les communications tripartites expriment le soutien du gouvernement d'unité nationale en faveur de la prise de mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et réaffirment sa volonté de collaborer avec l'Organisation aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et du rétablissement de la démocratie et des droits des travailleurs au Myanmar.
8. L'Overseas Irrawaddy Association (OIA, organisation de défense des droits de l'homme qui compte la CTUM parmi ses membres) a informé le Bureau qu'elle avait recueilli des informations qui, dans leur ensemble, font état d'une crise généralisée résultant du coup militaire au Myanmar. L'économie du pays s'est gravement détériorée et risque de s'effondrer, du fait de la hausse des prix des denrées alimentaires, de la rareté des possibilités d'emploi et de la pénurie de ressources de base comme le carburant et les matières premières, qui rendent

la survie difficile. Les personnes qui fuient vers les pays voisins indiquent qu'elles sont aux prises avec le chômage, le sous-emploi et de mauvaises conditions de vie en raison de leur statut de sans-papiers. Les témoins parlent d'actes de violation des libertés publiques, de conscription forcée et de violation systématique des droits de l'homme commis par le Conseil d'administration de l'État. Menaces d'emprisonnement, rafles, arrestations arbitraires, extorsion, agressions physiques, disparitions et torture sont certains des moyens utilisés par les autorités pour réprimer la dissidence. Thet Hnin Aung, secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUsF), serait toujours emprisonné malgré les demandes répétées du Bureau appelant à sa libération. En ce qui concerne la conscription, l'OIA indique que de nombreux jeunes hommes, dont beaucoup de participants au mouvement de désobéissance civile ou aux manifestations contre le coup militaire, sont visés par une obligation de service militaire mise en œuvre au moyen de listes arbitraires et d'actes d'extorsion ou de coercition. Les témoins décrivent également les effets dévastateurs de la conscription sur les familles concernées (perception de taxes d'exemption, recrutement forcé des personnes qui ne peuvent pas les payer et perte des moyens de subsistance, de l'accès à l'éducation et des liens familiaux pour ceux qui fuient le pays pour éviter la conscription). L'OIA soutient que les témoignages reçus décrivent une situation tragique, marquée par l'instabilité économique et les violations des droits de l'homme et des travailleurs, avec leur cortège de souffrances généralisées, de déplacements de personnes et d'occasions perdues. D'après l'organisation, seule une intervention de la communauté internationale permettrait de mettre fin au cycle de violence et de répression et de rendre au peuple du Myanmar sa liberté et sa dignité.

9. Le 27 janvier 2025, le ministère de l'Information du Conseil d'administration de l'État a publié un avis sur l'adoption du règlement relatif à la conscription militaire qui, entre autres choses, étend l'obligation de service militaire aux fonctionnaires et aux citoyens vivant à l'étranger, qui ont l'obligation d'être enregistrés sur la liste des membres de leur ménage, interdit aux personnes appelées au service militaire de quitter le pays et prévoit l'intégration de l'éducation au service militaire dans le programme scolaire national.

B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale

10. Lors de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'est tenue en octobre-novembre 2024, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et le chef du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar ont informé la Troisième Commission de l'Assemblée générale de la crise en cours au Myanmar. L'envoyée spéciale a dressé un tableau complet des efforts qu'elle déploie pour répondre à cette crise, y compris ses nombreux échanges avec les autorités militaires, le gouvernement d'unité nationale, les organisations ethniques armées, la société civile et les groupes de Rohingya, en soulignant la complexité de la crise et la nécessité d'instaurer un dialogue ouvert avec toutes les parties. Le rapporteur spécial a informé l'Assemblée générale sur les conditions désastreuses qui règnent dans le pays, soulignant que plus de 5 800 civils ont été tués et que plus de 21 000 prisonniers politiques sont toujours détenus. Il a également dénoncé le caractère frauduleux des élections générales qui doivent se tenir en 2025. Le chef du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a fait état d'une augmentation alarmante de la fréquence et de la brutalité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le mécanisme ayant recueilli des preuves de frappes aériennes, d'arrestations d'opposants présumés, de détentions illégales, de violences sexuelles, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, essentiellement de la part de l'armée du Myanmar; des

investigations sont également en cours au sujet d'informations préoccupantes concernant des atrocités commises par d'autres groupes armés.

11. Les participants à la retraite des ministres des Affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui s'est tenue à Langkawi (Malaisie) les 18 et 19 janvier 2025, ont exprimé leur profonde inquiétude face à l'escalade du conflit au Myanmar et ont réaffirmé leur soutien au consensus en cinq points des dirigeants de l'ASEAN.
12. La Cour internationale de Justice (CIJ) poursuit ses travaux dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, introduite par la Gambie contre le Myanmar en 2019. Dans son dernier communiqué, la CIJ a annoncé que, en vertu de l'article 63 de son Statut, quatre pays supplémentaires – la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande – avaient déposé en novembre et décembre 2024 des déclarations d'intervention dans cette affaire ⁷.

C. Situation des travailleurs sociaux

13. Les travailleurs et les syndicalistes du Myanmar font toujours l'objet d'une oppression et d'une exploitation implacables et la situation continue de se détériorer: de graves violations des libertés publiques sont commises, de même que des violations des droits au travail à grande échelle, et une répression continue est exercée contre les syndicats. Des militants des droits des travailleurs et des syndicalistes en détention, comme de nombreux autres prisonniers politiques, subissent tortures et violences sexuelles. Les visites effectuées par des organes internationaux, bien qu'essentielles pour la transparence et le contrôle, ont souvent entraîné des représailles directes contre les détenus. De nombreuses usines n'ont pas de syndicat, les travailleurs n'osant pas s'organiser à cause de l'oppression des syndicalistes par l'armée depuis le coup militaire. Les syndicats dénoncent des violences et des actes de harcèlement commis par le régime militaire, notamment des cas d'exploitation salariale, l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires sans indemnisation correcte ou encore des actes d'intimidation commis directement par des soldats.
14. La CTUM indique que l'Alliance des travailleurs du Myanmar, dont elle est membre, a recueilli 101 plaintes pour exploitation par le travail et actes de violence. Les témoignages reçus mettent en évidence une aggravation générale des difficultés socio-économiques que vit toute la population, dans un contexte où l'inflation, les pénuries alimentaires et l'effondrement de secteurs d'importance vitale contraignent les familles à lutter pour leur survie. Ils présentent une situation qui, depuis le coup militaire, se caractérise par un sentiment de peur intense, la répression, l'abolition des libertés publiques, des enlèvements, des arrestations arbitraires, des passages à tabac et des violations généralisées des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de ceux qui ont participé au mouvement de désobéissance civile, qui s'opposent au régime ou qui sont réfractaires à la conscription. Les témoignages fournis décrivent en outre des cas de conscription forcée au moyen de rafles nocturnes et d'enlèvements sur la voie publique visant des jeunes, hommes et femmes, dont des enfants de 13 ans à peine, lesquels sont utilisés pour reconstituer les forces militaires et comme porteurs dans des opérations militaires. Selon la CTUM, le recrutement coercitif attise la violence et vise non pas à renforcer la défense nationale, mais plutôt à dresser les citoyens les uns contre les autres en exerçant une oppression cautionnée par l'État. Plusieurs témoignages font également état de personnes qui ont fui vers la Thaïlande voisine pour échapper aux lois brutales du Conseil d'administration de l'État sur la conscription ainsi qu'aux violentes représailles et qui sont en

⁷ Cour internationale de Justice, [communiqué de presse n° 2024/85](#), 24 décembre 2024.

proie à une situation extrêmement difficile en tant que sans-papiers. Ils relatent pour finir les conséquences de la violence et des déplacements sur le plan émotionnel, nombreuses étant les personnes qui expriment leur douleur parce qu'elles ont perdu des proches, que leur communauté a été détruite et qu'elles sont dans l'impossibilité de retourner chez elles en raison de la violence et de la surveillance constantes exercées par l'armée. Pour la CTUM, ces témoignages sont révélateurs des tactiques violentes qu'emploie le Conseil d'administration de l'État pour contrôler la population et viennent tristement rappeler que la crise humanitaire et les violations des droits de l'homme et des travailleurs se poursuivent au Myanmar, où celles et ceux qui résistent aux mesures oppressives du régime s'exposent à de lourdes conséquences. La CTUM demande donc qu'une action décisive soit engagée de toute urgence, notamment en invoquant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour obliger le Conseil d'administration de l'État à rendre compte de ses actes et à garantir la protection des populations les plus vulnérables du Myanmar.

15. La CTUM a également fourni au Bureau une liste précise de plus de 360 cas allégués de privation des libertés publiques, d'exploitation par le travail, de travail forcé et de travail des enfants dans des usines. Les données recueillies font état, par exemple, de travailleurs contraints d'atteindre des objectifs de production irréalisables, sous peine d'être licenciés ou de se voir infliger d'autres sanctions, de travailleurs astreints à effectuer des heures supplémentaires contre leur gré ou sans compensation adéquate et de travail des enfants dans des conditions dangereuses. Cette situation est encore aggravée par des pratiques, telles que la confiscation des pièces d'identité, qui empêchent les travailleurs de quitter leur emploi. Il ressort aussi que l'exploitation par le travail, notamment les conditions de travail inacceptables, la sous-rémunération ou le non-paiement des salaires, la privation de jours de repos, le manque de sécurité sur le lieu de travail, les agressions physiques et verbales de la part des supérieurs hiérarchiques, touche de manière disproportionnée les groupes marginalisés, en particulier les femmes et les travailleurs migrants. La CTUM rapporte en outre de nombreux cas de privation des libertés publiques résultant des pratiques de travail susmentionnées: les travailleurs subissent des menaces et des représailles s'ils expriment des griefs ou tentent de s'organiser collectivement, leurs tentatives de syndicalisation sont activement réprimées, ils sont surveillés, harcelés et licenciés pour leurs activités syndicales, et ils ne peuvent pas demander réparation en raison des actes d'intimidation ou des obstacles juridiques.
16. En janvier 2025, le Bureau a également reçu plusieurs communications de la CTUM et de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM) concernant des réunions que le ministère du Travail relevant du Conseil d'administration de l'État a tenues début janvier dans le canton de Hlaing Thar Yar et la zone industrielle de Shwe Than Lwin. Ces réunions, organisées sous couvert d'ateliers de sensibilisation au droit du travail et à la création d'organisations syndicales, ont été utilisées pour contraindre les travailleurs à manifester leur opposition à la CTUM et à l'IWFM, en les qualifiant fallacieusement d'«organisations étrangères non légitimes» et en diffusant des informations trompeuses sur les conséquences d'un recours aux mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. La CTUM signale en outre que le Conseil d'administration de l'État a facilité la création d'une confédération syndicale parallèle portant un nom similaire à celui de la CTUM en birman (Myanmar Labour Confederation (MLC) en anglais) et considère que cette duplication relève d'une stratégie délibérée visant à fausser la représentation syndicale et à dissoudre, voire à remplacer, les syndicats indépendants, en particulier la CTUM et les fédérations qui lui sont affiliées. La CTUM a recueilli des éléments prouvant l'existence d'une collaboration directe entre la MLC et le ministère du Travail du Conseil d'administration de l'État lors de nombreuses réunions en janvier 2025, ainsi que des informations selon lesquelles la MLC s'était à plusieurs reprises fait

passer pour la CTUM auprès de travailleurs, d'employeurs et d'acteurs internationaux. À l'occasion d'un atelier sur le travail organisé par la MLC, des banderoles présentant indûment cet événement comme un congrès de l'IWFM tenu pour élire les nouveaux dirigeants de l'IWFM, ont été utilisées. Selon la CTUM et l'IWFM, ces actions visent à ôter toute légitimité aux syndicats et à leurs dirigeants élus, montrent bien le mépris que les autorités militaires continuent de manifester à l'égard des recommandations de la commission d'enquête et constituent une violation des droits fondamentaux des travailleurs, notamment le droit à la liberté syndicale.

17. Dans une communication adressée au Bureau en février 2025, IndustriALL Global Union signale lui aussi la création, avec l'aide des autorités militaires, de la MLC en tant que confédération syndicale parallèle. Le syndicat y voit la ferme volonté du Conseil d'administration de l'État de démanteler les syndicats légitimes au profit d'une entité contrôlée par le régime. Il dénonce en outre la reproduction par le Conseil d'administration de l'État des drapeaux de la CTUM et d'autres syndicats indépendants, ainsi que leur utilisation abusive par les syndicats «jaunes» pour s'en prendre aux syndicats hostiles aux autorités militaires. Selon IndustriALL, le Conseil d'administration de l'État a intensifié sa répression contre les syndicats indépendants, une démarche qui se situe dans le prolongement de sa stratégie systématique consistant à affaiblir le syndicalisme indépendant au Myanmar et à en saper les fondements.
18. La MICS-TUsF poursuit ses activités d'appui aux travailleurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Myanmar, mais en agissant avec discrétion.
19. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI) indique qu'elle continue d'assurer à ses membres des services d'aide, de formation et de sensibilisation, y compris des activités visant à promouvoir les droits fondamentaux au travail, dont la liberté syndicale, et l'élimination du travail forcé et du travail des enfants. Dans le cadre de ces activités, l'UMFCCI souligne que les organisations syndicales et la liberté syndicale constituent les piliers centraux de bonnes relations professionnelles et que les employeurs sont tenus de défendre les droits des travailleurs. Ces activités ont notamment donné lieu à la publication, le 6 janvier 2025, du guide intitulé «Preventing and Addressing Forced Labour in the Private Sector: A Guide for Myanmar Employers», en présence de plusieurs membres de l'UMFCCI. Cette dernière indique aussi que les employeurs et les représentants des employeurs sont informés des risques liés à un nombre d'heures supplémentaires excessif et qu'il leur est demandé d'obtenir le consentement des travailleurs en cas d'heures supplémentaires et de garantir que ceux-ci ne fassent l'objet d'aucune menace ni d'aucune sanction concernant les questions liées au travail.

D. Activités de l'OIT au Myanmar

20. Depuis la prise du pouvoir par les militaires, les activités de l'OIT se sont concentrées sur l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, ainsi que sur les moyens de favoriser des migrations de main-d'œuvre sûres. Ces activités sont alignées sur les orientations des programmes de l'équipe de pays des Nations Unies, et toute activité de soutien aux autorités militaires a cessé.
21. Dans le cadre des deux projets sur le travail des enfants au Myanmar, les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile ont été poursuivies afin de prévenir et de combattre le travail des enfants, en particulier dans ses pires formes, au sein des communautés ciblées. Entre 2021 et 2024, on estime que 27 029 enfants (16 022 filles et 11 007 garçons) ont bénéficié des diverses interventions menées au titre de ces projets sur le travail des enfants. Les conclusions de

l'étude *Trends in child labour in Myanmar 2021-24* (Tendances du travail des enfants au Myanmar 2021-24), axée sur les États Mon, Kayin, Kayah et Shan, font état de la vulnérabilité croissante des enfants à des formes plus dures d'exploitation qui les exposent à des risques accrus. Si l'agriculture reste le secteur où le travail des enfants est le plus répandu, le risque est de plus en plus grand que des enfants soient contraints de se livrer à des activités illicites, telles que les jeux d'argent et escroqueries diverses. Les enfants risquent en outre d'être enrôlés de force en application de la loi sur le service militaire, la conscription s'accompagnant souvent d'atrocités, notamment d'enlèvements et d'actes de coercition. Les enfants en âge d'être enrôlés ou proches de l'être vivent dans la peur non seulement d'être obligés de faire leur service militaire, mais aussi d'être utilisés dans des actions violentes contre ceux qui s'opposent à l'armée, dont beaucoup font partie du mouvement démocratique du Myanmar.

22. Les trois projets régionaux de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre assurent un soutien crucial à des dizaines de milliers de travailleurs migrants au Myanmar depuis 2021, en particulier en aidant la société civile et les organisations syndicales qui gèrent des centres pour travailleurs migrants. Au cours du dernier trimestre de 2024, des services d'information et d'appui ont été fournis par sept de ces centres et cinq prestataires de services connexes dans sept États et régions du Myanmar: Shan, Kayin, Mandalay, Yangon, Ayeyarwady, Bago et Tanintharyi. Dans de nombreuses communautés locales, les services des centres d'accueil viennent combler un vide en aidant les migrants à surmonter les difficultés face à des filières de migration toujours plus fragiles entre le Myanmar et les pays de destination. En outre, grâce à des campagnes d'information en ligne et en présentiel, des millions de migrants ont reçu des renseignements fiables et actualisés sur la migration sûre.
23. Le chargé de liaison de l'OIT communique avec le ministère du Travail du Conseil d'administration de l'État pour insister sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des décisions du conseil d'administration. Il a aussi participé à une réunion spéciale avec les plus hauts responsables du ministère du Travail en décembre 2024 afin de demander instamment la libération du secrétaire général de la MICS-TUsF et des autorisations de visite pour lui et la famille du détenu. Fin février 2025, il a pu rendre visite au secrétaire général de la MICS-TUsF en prison, et celui-ci a fait part de sa reconnaissance à l'égard de l'OIT pour son suivi continu de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.
24. En ce qui concerne les transferts bancaires, le bureau de liaison a été informé en décembre 2024 du récent transfert des fonds destinés aux activités de programmation sur le compte bancaire local de l'OIT. Pour ce qui est de la prolongation des visas, le chargé de liaison de l'OIT et le responsable du programme du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (My-PEC) ont reçu leur visa, mais le Bureau a été informé en octobre 2024 que la demande de visa pour le chargé de liaison adjoint avait été rejetée et que les autorités lui demandaient de nommer une autre personne qualifiée pour ce poste.

► III. Suivi des recommandations de la commission d'enquête

A. Recommandations du comité

25. Il convient de rappeler que la commission d'enquête a présenté son rapport au Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023). Dans son rapport, tout en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence internationale du Travail n'ont pas reconnu les autorités militaires comme les représentantes du gouvernement du Myanmar, la

commission a conclu que lesdites autorités demeuraient tenues de répondre de leurs actes et a formulé 11 recommandations claires concernant les mesures urgentes que les autorités militaires doivent prendre, en attendant le rétablissement d'une gouvernance fondée sur des institutions et des processus démocratiques. Ces recommandations sont présentées ci-dessous.

26. S'agissant de convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission a exhorté les autorités militaires à prendre immédiatement, et au plus tard le 1^{er} octobre 2023, les mesures suivantes:

- a) faire cesser sur-le-champ toute forme de violence, notamment la violence fondée sur le genre, la torture et autres traitements inhumains infligés à des dirigeants syndicaux, des membres syndicaux ou d'autres personnes en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs, y compris à l'encontre de minorités ethniques, religieuses ou autres, en particulier les violences commises dans le cadre de la répression de protestations et de manifestations publiques pacifiques, lors de l'arrestation ou de la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui, par leur effet conjugué, créent un climat de violence et de terreur qui compromet l'exercice effectif de la liberté syndicale;
- b) libérer sans condition et sans délai tous les syndicalistes arrêtés, condamnés et détenus en raison de l'exercice de leurs libertés publiques ou d'activités syndicales légitimes, y compris ceux ayant été arrêtés, condamnés et détenus pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités militaires, pour avoir participé à des manifestations pacifiques ou les avoir organisées, ou pour avoir manifesté pacifiquement de toute autre manière leur opposition aux autorités militaires à la suite du coup d'État;
- c) abandonner toutes les poursuites pénales engagées contre des syndicalistes et d'autres personnes ayant exercé pacifiquement leurs libertés publiques dans le cadre d'activités syndicales légitimes; et mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats;
- d) annuler toutes les ordonnances militaires ou autres dispositions, y compris de nature législative, décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés publiques fondamentales des syndicalistes; et rétablir pleinement les libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale qui ont été suspendues ou restreintes, notamment le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, et la protection de la propriété privée;
- e) mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés publiques en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit de liberté syndicale;
- f) révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et restituer sans délai leurs documents de voyage aux dirigeants et membres syndicaux concernés;
- g) cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne l'élection de dirigeants syndicaux, le règlement des différends du travail, la conduite d'actions collectives et la dissolution ou la suspension administrative de syndicats;

- h) s'abstenir de cautionner, de faciliter ou d'encourager, par tous actes ou déclarations, les pratiques antisyndicales, l'ingérence et autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés.
- 27.** S'agissant de la convention n° 29, la commission a exhorté les autorités militaires à prendre immédiatement, et au plus tard le 1^{er} octobre 2023, les mesures suivantes:
- a) mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire exigé par l'armée ou les forces et groupes armés associés à celle-ci, y compris tous travaux imposés à des minorités ethniques, religieuses ou autres; et faire cesser tous recrutements forcés dans l'armée;
 - b) lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements;
 - c) mettre fin sans délai au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité.

B. Communications des autorités militaires

- 28.** Le 15 janvier 2025, les autorités militaires ont présenté un rapport sur les progrès réalisés par le Myanmar à la suite du rapport de la commission d'enquête (voir annexe).
- 29.** Les autorités militaires renvoient à la feuille de route comportant 5 volets et 12 objectifs qui a été adoptée pour remettre le pays sur la voie de la démocratisation et donnent des précisions sur les mesures prises pour préparer les élections générales de 2025, notamment un recensement complet de la population, la mise au point de dispositifs de vote électronique et la révision et la modification des lois et règlements électoraux pertinents. Des informations d'ordre général sont fournies, y compris sur les prestations légales instituées en faveur des travailleurs (services de santé, prestations sociales, prestations de maternité, prestations en espèces), et sur les mesures prises pour améliorer la sécurité de la migration de main-d'œuvre et pour éliminer le travail des enfants. Des informations sont également données sur la promotion d'une main-d'œuvre qualifiée par le moyen d'évaluations des compétences et de systèmes de certification. Les autorités militaires indiquent que, en décembre 2024, différents services de l'administration avaient facilité les demandes de réintégration de 2 800 fonctionnaires qui avaient quitté leur lieu de travail en 2021, que les demandes similaires de plus de 900 personnes sont à l'étude et que les restrictions à l'encontre de 1 800 personnes ont été levées. Elles font savoir que le chargé de liaison a été invité à participer à des visites d'usines et d'ateliers afin d'y observer les conditions de travail des travailleurs du Myanmar.
- 30.** En ce qui concerne la convention n° 87, les autorités militaires signalent que 29 nouvelles organisations syndicales ont été créées entre septembre 2024 et janvier 2025, et qu'une enquête est menée au sujet l'allégation de destruction de documents de travailleurs lors de la formation de leur organisation syndicale (dont l'enregistrement est en cours). Elles indiquent en outre que le forum de dialogue tripartite de décembre 2024 a discuté des difficultés et des défis auxquels font face les travailleurs et les employeurs, et elles communiquent des informations sur les campagnes de sensibilisation à la liberté syndicale et à la loi de 2011 relative à l'organisation du travail, y compris la distribution de brochures et de dépliants.
- 31.** Les autorités militaires affirment en outre que si des poursuites ont été engagées contre quelques personnes en raison de leurs activités illégales, et non de leur appartenance à un syndicat, des millions de travailleurs exercent leurs droits légitimes. Concernant la situation du secrétaire général du MICS-TUsF, condamné en novembre 2023 à sept ans d'emprisonnement pour avoir recruté des personnes pour une organisation terroriste, les autorités indiquent que celui-ci purge sa peine dans une cellule individuelle, a reçu 11 visites de sa famille depuis son

incarcération ainsi qu'une visite de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar en octobre 2024, a accès aux soins de santé, est en bonne santé et n'a pas été torturé, contrairement aux allégations soumises à l'OIT par la Confédération syndicale internationale en novembre 2024.

32. En ce qui concerne les questions législatives, les autorités militaires affirment qu'il n'y a pas eu de changements dans la législation ou les règlements qui régissent les questions relatives au travail, et que les modifications apportées l'ont été uniquement pour maintenir la paix et la stabilité dans le pays.
33. Les autorités militaires réitèrent les informations fournies antérieurement sur le règlement des conflits du travail par les comités de coordination sur le lieu de travail, les organes cantonaux de conciliation, les organes d'arbitrage et le Conseil d'arbitrage tripartite, et fournissent les statistiques pertinentes à cet égard. Elles mentionnent également le rôle du Département de l'inspection des usines et du droit général du travail, et donnent des exemples où la négociation collective a permis de résoudre des conflits collectifs du travail. Enfin, elles réitèrent la demande d'assistance adressée précédemment à l'OIT aux fins de la mise en œuvre de divers projets et du rétablissement du poste de conseiller technique principal pour la convention n° 87.
34. En ce qui concerne la convention n° 29, les autorités militaires déclarent que le mécanisme national de traitement des plaintes continue de travailler en collaboration avec les ministères compétents et d'examiner les cas de travail forcé qui lui sont soumis. Elles communiquent que: i) deux des 387 cas transmis au mécanisme national de traitement des plaintes (MNC) par le bureau de liaison de l'OIT en octobre 2020 ont été clos, et les autres sont en cours d'examen suite à la réception, en juillet 2014, d'informations supplémentaires du bureau de liaison; ii) 271 des 276 cas transmis par le bureau de liaison de l'OIT en 2019 ont été réglés; dans un cas, la personne a déserté et quatre cas ont été clos de façon provisoire en novembre 2024, car le bureau de liaison n'a pas fourni les informations supplémentaires demandées sur le département et la région militaires concernés; iii) une plainte a été reçue en octobre 2024 et est en cours d'examen. Depuis août 2024, des programmes de sensibilisation sur le travail forcé et des séances d'informations sur le mécanisme national de traitement des plaintes sont diffusés à la radio.
35. En ce qui concerne le recrutement de mineurs, les autorités militaires réaffirment que 475 militaires ont été traduits en justice depuis 2012 et que, aucun de cas de recrutement de mineurs dans la Tatmadaw (armée du Myanmar) n'ayant été signalé en 2024, aucune action n'a été engagée. Entre janvier 2021 et novembre 2024, 158 individus au total ont été rendus à leurs tuteurs et 7 ont été libérés de leur entraînement militaire parce qu'ils étaient mineurs ou pour défaut de consentement. Au cours de la même période, l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de l'information (équipe spéciale (surveillance et information)) a notifié au Myanmar 33 cas de mineurs présumés; les cas signalés en 2024 sont en cours de vérification et des informations complémentaires ont été demandées à l'équipe spéciale (surveillance et information) en raison d'incohérences. Des mesures supplémentaires sont prises pour prévenir le recrutement de mineurs, telles que l'examen de l'âge osseux et la vérification des documents d'état civil, et des activités sont menées dans le cadre du Plan de travail 2025 du quatrième plan quinquennal national de lutte contre la traite des personnes (2022-2026).
36. En ce qui concerne la loi relative au service militaire qui est entrée en vigueur en février 2024, les autorités militaires indiquent que le Myanmar prend dûment note de ses obligations au titre de la convention n° 29 et que toute personne ayant connaissance d'un recrutement forcé

peut déposer une plainte auprès de l'Organe central pour la convocation des agents militaires du peuple par le biais d'une ligne téléphonique directe.

37. Les autorités militaires communiquent également que des poursuites judiciaires ont été engagées en vertu de la loi contre la traite des personnes à l'encontre de 18 délinquants en 2024 et de deux délinquants en janvier 2025, et que 16 victimes de la traite des êtres humains ont été secourues et ont retrouvé leur famille. Elles réaffirment en outre que les heures supplémentaires effectuées sont payées aux travailleurs et que des mesures préventives sont prises pour contrôler le travail forcé sur le lieu de travail, telles que des inspections régulières par le Département de l'inspection des usines et des lois du travail. Le travail pénitentiaire est également surveillé par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, qui a effectué 21 visites et émis 139 recommandations en 2024, ainsi que par le Comité international de la Croix-Rouge, qui a repris ses visites de prisons. Les détenus condamnés aux travaux forcés ne travaillent pas plus de huit heures par jour. Les autorités militaires apportent en outre des précisions sur les diverses activités de sensibilisation entreprises en novembre 2024 dans les écoles et les ministères et auprès de la population en général – au moyen de sessions de formation, de cours, de brochures, de dépliants et d'une émission radiophonique.
38. Les autorités militaires concluent en indiquant qu'elles continuent de coopérer avec l'OIT et qu'elles ont facilité les demandes de visa et accordé ou prolongé les visas du chargé de liaison de l'OIT et de trois autres fonctionnaires internationaux. Elles estiment qu'il n'y a aucune raison d'affirmer que le Myanmar ne s'est pas conformé aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 29. Soulignant que les mesures prises en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ont été lourdes de conséquences pour des millions de travailleurs, elles considèrent que l'approche de certains membres du Conseil d'administration visant à influencer sur les affaires intérieures a mis en danger la vie des travailleurs du Myanmar.
39. Dans une communication adressée au Directeur général du BIT en date du 20 janvier 2025, les autorités militaires invitent officiellement une délégation de haut niveau de l'OIT à se rendre au Myanmar, de préférence avant la 353^e session du Conseil d'administration (mars 2025) ou la 113^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2025), afin d'observer et d'évaluer les conditions de travail dans le pays. Selon les autorités militaires, cela permettrait au Conseil d'administration et aux organes compétents de l'OIT, ainsi qu'aux représentants des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, de procéder à une évaluation sur le terrain de l'application par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29. Cette invitation fait actuellement l'objet d'une évaluation par le Bureau et les membres du Conseil d'administration.

C. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission

40. Force est de constater que, comme dans leurs précédentes communications, les autorités militaires donnent des informations d'ordre général sur les relations professionnelles, le règlement des différends et les activités de formation, de sensibilisation et d'inspection, domaines pour lesquels elles ne sont pas compétentes; en revanche, elles ne font état d'aucune mesure concrète propre à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, en particulier à la lumière des conclusions de la commission concernant les graves violations de la liberté syndicale, le recours au travail forcé et les actes d'intimidation commis par les autorités militaires. Celles-ci énoncent d'autres généralités, comme la volonté d'organiser des élections générales, mais nient totalement la gravité de la situation de la liberté syndicale et du travail forcé dans le pays, telle que décrite dans le rapport de la commission. Il est à noter que, bien qu'elles aient demandé des éclaircissements au sujet de plusieurs

recommandations et obtenu du Bureau les orientations requises, les autorités militaires n'ont fourni aucune autre information concrète sur la mise en œuvre des recommandations. En outre, il ressort des informations communiquées par les syndicats, des organisations de défense des droits de l'homme et des organismes du système des Nations Unies que les travailleurs et les syndicalistes du Myanmar font toujours l'objet d'une oppression et d'une exploitation implacables dans un contexte qui ne cesse de se détériorer, caractérisé par des difficultés économiques, des violations généralisées des droits des travailleurs, une répression continue des syndicats, une peur intense et des actes de harcèlement et d'intimidation de la part du régime militaire, en particulier à l'encontre de ceux qui s'opposent au régime ou qui résistent à la conscription.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

41. Les autorités militaires continuent d'affirmer que les travailleurs du Myanmar peuvent exercer librement leurs droits légitimes et que seule une poignée de personnes sont poursuivies en raison de leurs activités illégales et non de leur appartenance à un syndicat. Elles ne fournissent des informations concrètes que sur la détention du secrétaire général de la MICS-TUsF, qui a été condamné à sept ans d'emprisonnement en novembre 2023 et qui est toujours détenu à la prison d'Insein. Les autorités affirment notamment qu'il a reçu 11 visites de sa famille depuis son incarcération, qu'il a accès aux soins, qu'il est en bonne santé et qu'il n'a pas été torturé, contrairement à ce que prétend la Confédération syndicale internationale dans une communication adressée au Bureau en novembre 2024. Toutefois, des informations de première main recueillies par le Bureau semblent indiquer que le secrétaire général de la MICS-TUsF n'est pas en bonne santé et qu'il aurait été maltraité en détention. Elles ne font pas état de progrès accomplis quant à l'adoption de mesures spécifiques en vue de garantir l'abandon de toutes les poursuites pénales et la libération inconditionnelle de tous les syndicalistes arrêtés et détenus pour avoir exercé leurs libertés publiques ou mené des activités syndicales légitimes, y compris le secrétaire général de la MICS-TUsF. Le Bureau avait pourtant rappelé que les noms de certaines des personnes concernées figuraient dans les recommandations de la commission d'enquête et dans les rapports du Comité de la liberté syndicale, mais qu'il préserverait la confidentialité des renseignements concernant d'autres personnes compte tenu des risques pour leur sécurité jusqu'à ce qu'il reçoive des plus hautes instances l'assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues, qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice de quelque nature que ce soit ne serait infligé à ces personnes – ni à leur famille ou à leur organisation – au motif qu'elles s'étaient mises en relation avec l'OIT afin de faire valoir leur droit d'exercer pleinement la liberté syndicale et les libertés civiles. Aucune garantie de ce type n'a été reçue.
42. Les autorités militaires ne donnent pas suite à la recommandation de la commission d'enquête qui les exhorte à faire cesser toute forme de violence à l'encontre de personnes exerçant des activités légitimes en tant que travailleurs ou qu'employeurs, y compris pendant des manifestations, lors de leur arrestation ou de leur détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui, par leur effet conjugué, compromettent l'exercice effectif de la liberté syndicale.
43. Les autorités militaires mettent en avant des mécanismes de règlement des différends dont elles affirment qu'ils sont opérationnels, ainsi que diverses activités de sensibilisation qu'elles auraient menées pour faire mieux connaître la loi sur l'organisation du travail, mais elles ne font pas état de mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission leur enjoignant de mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille,

ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats. Un seul exemple est donné, celui d'une enquête menée par l'armée sur la destruction présumée de documents de travailleurs lors de la formation de leur organisation syndicale et à l'issue de laquelle il a été établi que cette allégation était infondée. De plus, aucune mention n'est faite de mesures qui auraient été prises pour donner suite à la recommandation de la commission demandant aux autorités militaires de révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et de restituer sans délai leurs documents de voyage aux personnes concernées.

44. En ce qui concerne la recommandation exhortant les autorités militaires à mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés publiques en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit de liberté syndicale, les autorités militaires indiquent que divers services de l'administration ont facilité le retour au travail de 2 800 fonctionnaires qui avaient quitté leur poste en 2021, que des demandes similaires émanant de plus de 900 personnes sont à l'étude et que les restrictions imposées à 1 800 personnes ont été levées.
45. Comme dans le rapport précédent, les autorités militaires affirment qu'il n'y a pas eu de changements dans les lois et les règlements qui régissent le domaine du travail et que les modifications apportées l'ont été uniquement pour préserver la paix et la stabilité dans le pays. Elles ne mentionnent ainsi aucune mesure qui aurait été prise pour annuler les ordonnances militaires et autres dispositions décrétées depuis février 2021 et considérées par la commission comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes, bien que le Bureau ait appelé l'attention sur plusieurs sources de l'OIT contenant des renseignements complets sur les lois, les ordonnances et d'autres mesures contraires à la convention.
46. Outre le fait qu'elles mettent en avant la création de 29 nouvelles organisations syndicales entre septembre 2024 et janvier 2025 et indiquent que le forum de dialogue tripartite (auquel les syndicats les plus représentatifs du pays ne participent pas) a examiné en décembre 2024 les difficultés et les défis auxquels font face les travailleurs et les employeurs, les autorités militaires ne signalent aucun élément ayant trait à la recommandation de la commission les exhortant à cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux. De même, elles ne répondent pas aux allégations rapportées par la CTUM sur les ingérences graves et continues dans les activités de syndicats indépendants. Elles réitèrent la demande d'assistance adressée précédemment à l'OIT aux fins de la mise en œuvre de divers projets et du rétablissement du poste de conseiller technique principal pour la convention n° 87.
47. Contrairement aux informations fournies par les autorités militaires, qui affirment que la liberté syndicale peut être exercée librement dans le pays, des syndicats et des organisations de défense des droits de l'homme font état d'une aggravation des violations des libertés publiques fondamentales et des droits de l'homme, qui se caractérise notamment par des arrestations arbitraires, des enlèvements, des agressions physiques, des actes de torture, des rafles, des actes d'extorsion et autres agissements brutaux auxquels recourent les autorités pour contrôler la population et réprimer l'opposition. Ils soulignent également que, dans de nombreuses usines, il n'y a pas de syndicats, car personne n'ose représenter les travailleurs en raison de l'oppression militaire exercée sur les syndicalistes à la suite du coup militaire, et signalent des violences et des actes de harcèlement commis par le régime militaire, ainsi que de nombreux cas de privation des libertés publiques dans les usines. Ils indiquent que les travailleurs subissent des menaces et des représailles pour avoir exprimé des griefs ou essayé

de s'organiser collectivement, voient leurs tentatives de syndicalisation activement réprimées, font l'objet d'une surveillance, sont harcelés et licenciés pour avoir participé à des activités syndicales, et ne peuvent pas demander réparation en raison des actes d'intimidation ou des obstacles juridiques. Des renseignements concrets ont également été fournis au Bureau, notamment dans les communications tripartites du gouvernement d'unité nationale, sur les initiatives qui auraient été prises par le ministère du Travail du Conseil d'administration de l'État, dans le cadre d'ateliers de sensibilisation, pour remettre en cause la légitimité de la CTUM et de l'IWFM et diffuser des informations trompeuses sur les effets des mesures susceptibles d'être prises en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. D'autres précisions ont été apportées sur les allégations d'ingérence grave de ce ministère dans les activités syndicales, par exemple au moyen de mesures prises pour favoriser la création d'une confédération syndicale parallèle portant le même nom que la CTUM en birman. Cette confédération s'est ensuite fait passer pour la CTUM auprès de travailleurs, d'employeurs et de parties prenantes internationales, et s'est livrée à des activités visant à manipuler des syndicats indépendants, y compris leurs membres, et à les démanteler. Selon les communications tripartites du gouvernement d'unité nationale, aussi bien les employeurs que les travailleurs font l'objet d'une surveillance et de menaces constantes, ce qui empêche toute adoption de pratiques entrepreneuriales équitables ou action syndicale indépendante.

48. Les préoccupations ci-dessus concernant la détérioration des droits des travailleurs, des droits de l'homme et de la situation humanitaire sont étayées par l'ONU et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, qui font état d'une augmentation alarmante de la fréquence et de la brutalité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le pays et ont recueilli des preuves de frappes aériennes, d'arrestations d'opposants et d'actes de torture par les forces armées et des groupes ethniques armés. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar indique que plus de 21 000 prisonniers politiques sont actuellement détenus.

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

49. En ce qui concerne la recommandation de la commission d'enquête de mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire exigé par l'armée et aux pratiques de recrutement forcé, les autorités militaires affirment que le recrutement militaire en vertu de la loi relative au service militaire n'est pas contraire à la convention, qu'il existe des mécanismes permettant de déposer plainte en cas de recrutement forcé et qu'il n'y a eu aucun cas d'enrôlement de mineurs dans la Tatmadaw en 2024. Dans le même temps, elles réaffirment que, entre 2021 et 2024, plus de 160 individus ont été rendus à leurs tuteurs parce qu'ils étaient mineurs ou pour défaut de consentement et que 33 cas suspects concernant des mineurs font l'objet d'une vérification. Elles font également état de la mise en place de mesures de prévention et d'activités de sensibilisation. Au-delà de ces affirmations générales et de ces informations statistiques, les autorités militaires n'ont pas encore répondu aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête portant sur le recours au travail forcé et au recrutement forcé par l'armée. En janvier 2025, le ministère de l'Information du Conseil d'administration de l'État a publié un avis sur l'adoption du règlement relatif à la conscription militaire, qui, entre autres, rend le service militaire applicable aux fonctionnaires et aux ressortissants du Myanmar vivant à l'étranger, lesquels doivent s'inscrire au moyen de la liste de recensement de leur ménage, interdit aux personnes retenues pour la conscription militaire de quitter le pays et prévoit de faire figurer un enseignement sur le service militaire dans le programme scolaire national.

50. Les autorités militaires affirment en outre que le travail pénitentiaire est surveillé par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et le Comité international de la Croix-Rouge, mais ne fournissent aucune information concrète au sujet de la recommandation de la commission leur enjoignant de mettre fin au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité. Elles se limitent à indiquer que les détenus condamnés aux travaux forcés ne travaillent pas plus de huit heures par jour. Il convient de noter à cet égard que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a décidé d'exclure la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, contrôlée par la junte, et de lui retirer son statut d'entité accréditée, car elle ne respecte pas les exigences minimales des Principes de Paris.
51. Pour ce qui est de la recommandation leur demandant de lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements, les autorités militaires ne fournissent aucune information concrète.
52. Contrairement aux affirmations des autorités militaires, la CTUM, le gouvernement d'unité nationale dans ses communications tripartites et des organisations de défense des droits de l'homme rapportent que les témoignages qu'ils ont recueillis font état de cas d'enrôlement forcé au moyen de pratiques de recrutement irrégulières, telles que listes arbitraires, rafles nocturnes, enlèvements sur la voie publique, y compris dans des monastères, et actes de coercition, ainsi que de pratiques d'extorsion de fonds pour éviter l'enrôlement. Ces méthodes viseraient principalement les jeunes hommes et les jeunes femmes, mais aussi des enfants de 13 ans à peine, dont beaucoup ont participé au mouvement de désobéissance civile ou sont issus de minorités raciales ou religieuses. Ces jeunes sont recrutés pour reconstituer les effectifs de l'armée et sont souvent contraints de servir de porteurs dans le cadre d'opérations militaires. D'après les sources susmentionnées, les employeurs sont contraints de verser des salaires aux travailleurs enrôlés, les entreprises se trouvant par conséquent dans l'incapacité de poursuivre leurs activités, et l'enrôlement forcé des jeunes a entraîné de graves pénuries de main-d'œuvre et, partant, des fermetures d'entreprises, poussant des secteurs entiers au bord du gouffre. Il ressort d'autres informations que de nombreux autres faits sont observés dans des usines: obligation faite aux travailleurs d'effectuer des heures supplémentaires sans leur consentement et sans rémunération, travail des enfants et nombreux cas d'exploitation par le travail, assortis d'une confiscation des documents d'identité et de l'absence de voies de recours.

► IV. Mesures susceptibles d'être recommandées par le Conseil d'administration aux fins d'exécution, notamment au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT

53. Il convient de rappeler que les autorités militaires n'ont pas expressément rejeté les recommandations de la commission, mais qu'elles n'ont pas non plus explicitement fait savoir au Bureau qu'elles les acceptaient, évoquant plutôt la mise en œuvre des «recommandations constructives de la commission» et le respect par le Myanmar de ses obligations au titre des conventions ratifiées. En outre, elles n'ont fourni aucun élément indiquant que des mesures concrètes ont été prises pour donner suite aux nombreuses recommandations ni démontré qu'elles avaient réellement conscience de la gravité de la situation et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures spécifiques. Dans ces circonstances, et comme l'a demandé le Conseil

d'administration à ses 351^e et 352^e sessions, la présente section récapitule les mesures qui pourraient être prises dans le cadre d'une résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

54. Il est opportun de rappeler que, conformément à l'article 33 de la Constitution, la discussion du Conseil d'administration a pour objet de recommander à la Conférence internationale du Travail des mesures qui inciteraient les autorités militaires à exécuter les recommandations de la commission d'enquête. Le Conseil d'administration n'est pas invité à décider des mesures à adopter, mais à formuler des recommandations qui permettront à la Conférence de prendre les décisions qui s'imposent à sa prochaine session, en juin 2025. Ces recommandations devraient être libellées de façon à laisser à la Conférence toute latitude pour retenir l'une, l'autre ou l'ensemble des mesures proposées, voire pour prendre des mesures supplémentaires à la lumière des faits survenus dans l'intervalle.
55. En ce qui concerne la portée des mesures à proposer, le Bureau rappelle que, aux termes de l'article 33 de la Constitution, les mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête doivent être «opportune[s]», l'idée étant que le Conseil d'administration puisse, à son entière discrétion, moduler son action en fonction des circonstances de l'espèce. Concrètement, les mesures prises au titre de l'article 33: i) peuvent être de nature économique ou autre; ii) doivent relever de la compétence de la Conférence; et iii) doivent respecter les principes de proportionnalité et de nécessité, c'est-à-dire qu'elles devraient se limiter à ce qui est nécessaire d'un point de vue pratique pour garantir l'exécution effective et rapide des recommandations de la commission d'enquête.
56. Compte tenu des enseignements tirés des mesures précédemment recommandées par le Conseil d'administration à la Conférence, notamment en mars 2000 au sujet du Myanmar, trois grandes catégories de mesures pourraient être envisagées: i) des mesures faisant intervenir les organes de l'OIT; ii) des mesures faisant intervenir les mandants; et iii) des mesures faisant intervenir d'autres organisations internationales agissant dans le cadre de leur mandat. Toutes ces mesures sont présentées dans le document correspondant du Conseil d'administration publié en juin 2024 ⁸.
57. Il convient de rappeler à cet égard que le Bureau a déjà mis en œuvre certaines des mesures adoptées précédemment par le Conseil d'administration, en particulier la suspension des activités de coopération technique ou d'assistance au Myanmar, sauf à des fins d'assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête ou de communication et de coopération dans le cadre du système des Nations Unies pour veiller à ce qu'il soit donné suite aux recommandations de la commission dans les limites du mandat de chaque organisme. À ce sujet, il convient de rappeler qu'il est essentiel de renforcer les échanges et la collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales pour faciliter l'application des recommandations de la commission d'enquête et de toute mesure éventuellement adoptée par la Conférence en vertu de l'article 33, ainsi que pour réaliser pleinement la liberté syndicale et éliminer le travail forcé au Myanmar.
58. Dans la continuité de la procédure suivie par le Conseil d'administration à sa 277^e session (mars 2000) au sujet du Myanmar et à sa 347^e session (mars 2023) au sujet du Bélarus, et comme demandé par le Conseil d'administration à ses 351^e et 352^e sessions (juin et octobre-novembre 2024), un projet de résolution est joint au projet de décision ci-dessous, pour transmission à la Conférence. Ce projet de résolution présente les mesures qui pourraient avoir pour effet que

⁸ GB.351/INS/9(Rev.1), paragr. 22-28.

le Myanmar se conforme aux recommandations de la commission d'enquête, avant le rétablissement des institutions et des processus démocratiques dans le pays.

► **Projet de décision**

59. Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et notant avec la plus vive préoccupation que des mesures concrètes n'ont toujours pas été prises pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

a) eu égard à la résolution de 2021:

- i) déplore une fois encore l'absence continue de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques, et le fait que, plus de quatre ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'a toujours pas été rétabli;**
- ii) exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues;**

b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête:

- i) engage le Myanmar à cesser immédiatement toutes les violations constatées par la commission d'enquête et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et l'engage à annuler sans délai toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;**
- ii) se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et demande que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;**
- iii) demande au Directeur général:**
 - de continuer de veiller à ce qu'aucune activité de coopération technique ou d'assistance au Myanmar ne soit menée, sauf s'il s'agit d'une assistance directe apportée pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête ou conformément aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies;**

- de renforcer l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission et de continuer à informer le Conseil d'administration à cet égard;
 - de continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire et de lui soumettre, à sa 355^e session (novembre 2025), un document faisant le point sur les faits nouveaux pertinents dans le pays et les progrès réalisés concernant l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête;
 - d'envisager l'envoi d'une mission du Bureau afin d'examiner les mesures prises par les autorités militaires pour mettre en œuvre les onze recommandations de la commission d'enquête, d'évaluer leur volonté de collaborer avec l'OIT pour continuer à mettre en œuvre ces recommandations, et de soumettre à la Conférence un rapport sur la question pour examen;
- iv) recommande que la Conférence internationale du Travail examine, compte tenu des conclusions d'une éventuelle mission du Bureau, les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête, telles que ces mesures sont formulées dans le projet de résolution ci-après, conformément à sa décision d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence;
- v) invite les autorités militaires du Myanmar à communiquer au Directeur général, d'ici au 26 septembre 2025, toutes informations pertinentes pour transmission au Conseil d'administration;
- c) engage une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.

Projet de résolution

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant examiné, au titre de la douzième question de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressort pas que des mesures ont été prises pour les mettre en œuvre,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que l'état d'urgence a été prolongé de manière répétée sous le régime militaire, empêchant ainsi le rétablissement d'un gouvernement démocratiquement élu comme le demandait la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) ¹,

Rappelant le cadre opérationnel global prévu pour les activités menées au Myanmar, tel qu'il est défini dans les orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et la priorité qu'il accorde à des activités et à des opérations d'aide humanitaire qui soient axées sur les principes, les droits et les besoins et qui bénéficient directement à la population ou aux communautés locales,

Observant avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays,

1. Décide de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le Myanmar, des conventions n° 87 et n° 29, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations.
2. Invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;
 - b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à leurs communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;
 - c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs

¹ ILC.109/Résolution II.

exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;

- d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
- e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration.

3. Invite le Directeur général à:

- a) accélérer et intensifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs pertinents, la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête;
- b) élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;
- c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;
- d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;
- e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays;
- f) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif;

- g)* se mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar;
 - h)* présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas *a)* à *g)* ci-dessus.
- 4. Prie instamment les autorités militaires du Myanmar de s'engager sans attendre et de bonne foi dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, en vue d'instaurer un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.

► Annexe I

Progrès réalisés par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête (15 janvier 2025)

Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations
internationales à Genève
47 avenue Blanc, 1202 Genève, Suisse
Tél. (+41-22) 906-9870, 906-9871/ Fax. (+41-22) 732-8919
Courriel: mission@myanmargeneva.org

Note n° 14/31/01 - 23 /39

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau international du Travail et a l'honneur de se référer à la note du Bureau du 18 novembre 2024 dans laquelle celui-ci sollicite la communication d'informations actualisées sur les éventuelles mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

À cet égard, la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar a l'honneur de soumettre le document ci-joint, intitulé «Progrès réalisés par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête», pour information et pour toute action nécessaire.

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international du Travail les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 15 janvier 2025

**Organisation internationale du Travail
Genève**

Progrès réalisés par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête – 15 janvier 2025

Introduction

1. La commission d'enquête contre le Myanmar a été établie sur l'initiative du Conseil d'administration du BIT, en application d'une décision adoptée à sa 344^e session, alors qu'aucune plainte n'avait été reçue des mandants tripartites de l'OIT. Par ailleurs, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement mis en cause a le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil d'administration relatives aux plaintes concernant l'application d'une convention. Cependant, le Myanmar n'est plus autorisé à participer aux réunions de l'OIT depuis la 109^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2021. Alors que les allégations concernant la non-application des conventions par le Myanmar étaient à l'examen, le Conseil d'administration a fait abstraction du fait que lui-même ne respectait pas la Constitution de l'OIT et a créé un fâcheux précédent qui porte atteinte à son intégrité.
2. Malgré l'approche hautement politisée que certains membres du Conseil d'administration du BIT ont adoptée à son égard, le Myanmar considère favorablement les recommandations constructives que la commission d'enquête a énoncées en faveur des travailleurs du pays, celui-ci ayant volontairement ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. C'est pourquoi le Myanmar fournit au Conseil d'administration des informations actualisées sur les progrès réalisés à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête.

Convention n° 29

Mesures législatives

3. En février 2012, le Myanmar a promulgué la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages, qui est conforme à la convention n° 29 et dont l'article 27(a) punit et interdit le recours au travail forcé. La définition du travail forcé découle directement de la convention n° 29, et les peines prévues par la loi sont du même ordre que celles prévues à l'article 374 du Code pénal, conformément à l'article 25 de la convention. En vertu de l'article 27(a) de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages, quiconque recourt à des menaces de dommages ou de sanctions pour exiger illégalement d'une personne, et contre le gré de cette dernière, un travail ou des services, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, d'une amende maximale de 100 000 kyats, ou des deux peines cumulées. En outre, les cas de travail forcé font l'objet de poursuites en application de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes qui prévoit des sanctions plus lourdes. Le Myanmar a promulgué la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes en 2022. Cette loi dispose que quiconque est reconnu coupable d'avoir contrôlé physiquement une personne, ou de l'avoir blessée, menacée ou contrainte à travailler ou à fournir un service en lui confisquant son passeport, ses documents de voyage ou tout autre document important en vertu de cette loi, avec ou contre le consentement de cette personne, ou sans lui verser un salaire décent, se verra infliger une peine pouvant aller d'un emprisonnement d'une durée minimale de cinq ans jusqu'à la peine de mort.

Coopération avec le bureau de liaison de l'OIT aux fins de l'application de la convention n° 29

4. Depuis 2002, le Myanmar a conclu plusieurs accords avec l'OIT aux fins de l'application de la convention n° 29. Les détails de ces accords figurent dans le document soumis par le gouvernement à la 352^e session du Conseil d'administration et annexé au document GB.352/INS/11(Rev.1). Depuis, la présence du chargé de liaison a été facilitée.
5. Le dernier accord signé entre le Myanmar et l'OIT est le mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent (2018-2022). Le Myanmar poursuit ses activités de prévention du travail forcé. Dans ce contexte, le mécanisme national de traitement des plaintes a été établi en 2019 et les plaintes pour travail forcé sont réglées au travers de ce dispositif. Parmi les 387 cas que le bureau de liaison de l'OIT avait transmis au ministère du Travail au 28 octobre 2020, deux (n^{os} 3714 et 5067) ont été clos, comme l'indique la lettre de l'OIT datée du 13 janvier 2022. Le 1^{er} juillet 2024, le mécanisme national de traitement des plaintes a demandé au bureau de liaison de l'OIT de lui fournir un complément d'information sur les 385 cas pendants. Ces informations ont été communiquées le 23 juillet 2024 et ont été transmises aux ministères compétents le 6 août 2024. Actuellement, le mécanisme national de traitement des plaintes se charge de la coordination et de la vérification des cas en question.
6. En 2019, lorsque le Protocole d'entente complémentaire est venu à expiration, le bureau de liaison de l'OIT a transmis au ministère du Travail 276 cas en attente d'examen. Sur ces 276 cas, 271 ont été réglés. Concernant les cinq cas restants, il a été établi qu'une personne avait déserté le 18 septembre 2014, et les cas n^{os} 2188, 2250, 3709 et 4672 ne contenaient pas d'informations précises (comme le nom du département et de la région militaires). Le ministère du Travail a demandé au bureau de liaison de l'OIT de communiquer les informations nécessaires sur les cas restants, mais le mécanisme national de traitement des plaintes n'a pas reçu le complément d'information demandé. Par conséquent, le mécanisme a fait savoir au bureau de liaison que les cas restants avaient été clos de façon provisoire le 5 novembre 2024.
7. En octobre 2024, le mécanisme national de traitement des plaintes a été saisi d'une plainte et a communiqué les informations aux ministères compétents pour vérification. Afin d'informer le public sur le mécanisme, des notifications en birman et en anglais avaient déjà été publiées dans les médias et les journaux, en 2019 et 2020; depuis le 22 août 2024, des informations sont à nouveau diffusées quotidiennement. En outre, un programme de sensibilisation au travail forcé a été diffusé dans les médias en septembre 2024 et le ministère du Travail prévoit actuellement de distribuer au public des dépliants d'information sur ce phénomène.

Prévention du recrutement de mineurs

8. Le plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs a été signé le 27 juin 2012 entre la République de l'Union du Myanmar et l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de l'information (équipe spéciale (surveillance et information)). Malgré l'expiration de la période initiale de 18 mois, le Myanmar continue de collaborer avec l'équipe spéciale.
9. Le Myanmar intensifie et poursuit sa coopération avec l'équipe spéciale (surveillance et information), qui lui a signalé 33 cas présumés de recrutement de mineurs, lesquels concernaient 6 personnes en 2021, 8 en 2022, 11 en 2023 et 8 en 2024. Les cas restants, dont certains remontent à 2015, ont été étudiés lors de la brève réunion d'examen de septembre 2024. Les cas signalés en 2024 sont en cours de vérification, tandis que de plus amples informations ont été demandées à l'équipe spéciale (surveillance et information) en raison de quelques incohérences.

10. Depuis 2012, 475 membres de l'armée (109 officiers et 366 militaires de rangs divers) ont été traduits en justice pour avoir enfreint la législation relative au processus de recrutement. Depuis 2024, aucun cas de recrutement de mineurs dans la Tatmadaw n'a été signalé et aucune action en justice n'a donc été intentée.
11. Pour prévenir le recrutement de mineurs et protéger les mineurs contre ce phénomène, les activités ci-après ont été incluses dans le plan de travail 2025 du quatrième plan quinquennal national du Myanmar de lutte contre la traite des personnes (2022-2026):
 - a) Coopération avec l'équipe spéciale (surveillance et information).
 - b) Exécution du programme de sensibilisation sur les migrations sûres et promotion de la participation des jeunes.
 - c) Protection des enfants contre la traite des personnes et le recrutement de mineurs.
 - d) Consultation avec des enfants pour sensibiliser à la traite des enfants, au recrutement de mineurs et à d'autres problèmes touchant à la protection de l'enfance.
 - e) Organisation de rencontres éducatives et diffusion d'informations sur l'éradication du recrutement de mineurs dans des groupes armés ayant signé l'accord national de cessez-le-feu.
 - f) Organisation d'activités d'éducation parentale sur la protection des enfants et la prévention de la traite des personnes.
12. Au Myanmar, le recrutement de mineurs est rendu possible par l'insuffisance de documents d'état civil permettant de vérifier l'âge des personnes qui s'enrôlent. Pour éviter le recrutement de mineurs dans l'armée, le ministère de la Défense a mis en place des procédures appropriées concernant les personnes qui rejoignent les rangs de l'armée. Il s'agit notamment de vérifier les documents personnels et le profil des recrues, de mesurer au moyen de radiographies l'âge osseux des personnes qui semblent avoir moins de 18 ans, et de demander aux candidats d'attester sur l'honneur qu'ils ont atteint l'âge légal (18 ans). Du 1^{er} janvier 2021 au 24 novembre 2024, les évaluations de l'âge ont permis d'établir que 158 recrues n'avaient pas atteint l'âge légal; ces personnes ont été systématiquement renvoyées auprès de leur tuteur. Durant la formation militaire, la division responsable de la formation surveille de près les personnes nouvellement recrutées pour s'assurer qu'elles n'ont pas moins de 18 ans et ont librement consenti à s'enrôler dans l'armée. En cas de doutes, l'avis des commandants est demandé et des témoignages de recrues sont collectés. Si ces éléments révèlent qu'une recrue est mineure ou n'a pas librement consenti à son enrôlement, la recrue est renvoyée auprès de ses parents ou de son tuteur. De janvier 2021 au 24 novembre 2024, sept personnes nouvellement recrutées ont été démobilisées et rendues à la garde de leurs parents ou de leur tuteur, conformément à la règle 13(3) de la Tatmadaw.

Mesures répressives prises au titre de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes

13. De janvier à décembre 2024, 53 cas de traite des personnes ont été recensés, dont sept cas de travail forcé (six cas nationaux et un cas lié à un pays étranger). Des mesures ont été prises à l'encontre de 18 personnes (7 hommes et 11 femmes). Quatorze victimes de traite des personnes (11 hommes, 2 femmes et 1 fille) ont été secourues et rendues à leur famille. Du 1^{er} au 12 janvier 2025, quatre cas de traite des personnes et deux cas de travail forcé ont été constatés dans le secteur national de la pêche. Deux contrevenants (hommes) ont été traduits en justice en vertu de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes, et deux victimes (hommes) ont été secourues et rendues à leur famille.

14. Sur les sept cas de traite des personnes survenus en 2024, cinq ont fait l'objet de poursuites en justice et un a donné lieu à une condamnation; deux femmes ont été reconnues coupables et condamnées à dix ans de prison.
15. En 2024, sept cas de travail forcé ont fait l'objet d'enquêtes et, au 26 novembre 2024, des actions en justice avaient été intentées à l'encontre de 18 personnes (7 hommes et 11 femmes) en vertu de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes. Quatorze victimes de travail forcé (11 hommes et 3 femmes) ont été secourues, et deux contrevenantes ont été condamnées à dix ans de prison.

Loi relative au service militaire

16. La loi relative au service militaire, promulguée par le décret n° 27/2010 du Conseil d'État pour la paix et le développement, est entrée en vigueur le 10 février 2024, en application du décret n° 27/2024 du Conseil d'administration de l'État. Elle régit la convocation au service militaire, les dérogations au service militaire, les privilèges des agents militaires et la mobilisation militaire. Le Myanmar n'est pas le seul pays à s'être doté d'une loi relative au service militaire, des lois analogues ayant été adoptées dans d'autres pays. Le Myanmar a pris dûment note des obligations qui lui incombent en vertu des instruments pertinents du droit international, dont la convention n° 29. En février 2024, le gouvernement a annoncé que toute personne ayant connaissance d'un cas de recrutement forcé pouvait déposer une plainte auprès de l'Organe central pour la convocation des agents militaires du peuple et a ouvert une permanence téléphonique à cette fin.

Prévention du travail forcé sur le lieu de travail

17. En ce qui concerne l'élimination et la prévention du travail forcé sur le lieu de travail, le Département de l'inspection des usines et des lois du travail vérifie que les heures effectuées par les travailleurs en plus des heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires réglementaires sont rémunérées conformément à la législation et à la réglementation lorsque les usines présentent leurs demandes avec les autres documents obligatoires, dont le consentement des travailleurs à effectuer des heures supplémentaires. Les inspecteurs du travail prennent les mesures nécessaires, dont l'ouverture de poursuites en justice, en application de la législation, chaque fois qu'ils constatent des violations des dispositions des lois, des règles, des ordres et des instructions données à la suite d'inspections ou de plaintes. De janvier à décembre 2024, 17 925 690 travailleurs employés dans 31 066 usines, magasins et établissements du pays avaient reçu 1 348 953,118 millions de kyats pour les 937 857 816,870 heures supplémentaires effectuées.

Sensibilisation

18. Compte tenu de l'existence dans le pays de cas de travail forcé liés à la traite des personnes, des mesures énergiques de sensibilisation ont été adoptées. Des activités ont été menées du 1^{er} au 25 novembre 2024, en particulier:
 - a) organisation de 34 séances d'éducation dans des établissements d'enseignement primaire, des universités et des établissements d'enseignement supérieur, auxquelles 8 072 enseignants, élèves et étudiants ont participé;
 - b) présentation d'un exposé dans le cadre des cours organisés par l'école de la fonction publique et d'autres ministères concernés, auquel 30 personnes ont assisté;
 - c) présentation de trois exposés dans des régions et des États, auxquels 282 personnes ont assisté, et distribution de 14 795 dépliants à l'occasion de 167 campagnes de distribution.

19. De plus, un spot de sensibilisation à la traite des personnes d'une durée de trois minutes, intitulé «Des vies derrière des mensonges», a été diffusé sept fois par la radio et la télévision du Myanmar. De brefs messages de sensibilisation sont diffusés au moins une fois par mois par les opérateurs téléphoniques pour informer le public des risques de traite des personnes et une permanence téléphonique a été mise en place pour faciliter le signalement de personnes susceptibles d'être victimes de traite.

Travail pénitentiaire

20. Les détenus condamnés aux travaux forcés ne travaillent pas plus de huit heures par jour. L'Administration pénitentiaire prend les mesures voulues pour que la Commission des droits de l'homme du Myanmar puisse se rendre dans les prisons et applique les recommandations que celle-ci lui adresse. La commission a fait 20 visites de prison et émis 183 recommandations en 2021, 39 visites et 309 recommandations en 2022, 14 visites et 124 recommandations en 2023, et 21 visites et 139 recommandations en 2024. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge, qui a repris ses activités dans le pays, a effectué des visites dans les prisons de Sittwe, Myitkyina, Kyeikmayaw et Mandalay, où il s'est rendu en mai, juin, juillet et novembre 2024 respectivement.

Convention n° 87

Création de nouvelles organisations syndicales et patronales

21. Le Myanmar a promulgué la loi sur l'organisation du travail en 2011, laquelle prend dûment en compte les commentaires et les recommandations des partenaires sociaux et de l'OIT, conformément à la convention n° 87. Les mécanismes pertinents d'application de la loi fonctionnent et il n'y a donc aucune raison de penser que, sur le plan législatif, le Myanmar ne respecte pas la convention. Le ministère du Travail aide les organisations syndicales et patronales à se constituer librement, conformément à la loi sur l'organisation du travail de 2011. De septembre 2024 au 11 janvier 2025, 25 organisations de base et 4 organisations cantonales ont été constituées. Au 11 janvier 2025, 3 071 organisations syndicales et patronales – dont 2 848 organisations syndicales de base, 160 organisations syndicales cantonales, 25 organisations syndicales régionales ou d'État, 9 fédérations syndicales, 1 confédération syndicale, 26 organisations patronales de base, 1 organisation patronale cantonale et 1 fédération patronale – étaient reconnues et certifiées en tant qu'organisations, conformément à la loi sur l'organisation du travail de 2011. Le gouvernement a encouragé la formation d'organisations syndicales et patronales, de même que la conduite d'activités syndicales légales.
22. Une enquête a été menée à la suite d'une plainte concernant la destruction présumée de documents par un fonctionnaire du Département des relations professionnelles en octobre 2024; il s'agissait de recommandations établies par des travailleurs en vue de la création d'une organisation syndicale de base du secteur de l'habillement à l'entreprise Golden Colour Fashion Myanmar Co. Ltd, située à Insein, dans la région de Yangon. Dans le cadre de l'enquête, une visite effectuée dans l'entreprise a établi que l'allégation était fausse. Le ministère du Travail examine actuellement la demande en question de constitution d'une nouvelle organisation syndicale de base et la procédure de délivrance d'un certificat de reconnaissance est en cours.

Mécanismes tripartites nationaux

23. Des forums nationaux de dialogue tripartite (salariés, employeurs et gouvernement) présidés par le ministre du Travail de l'Union ont eu lieu en ligne (deux fois en 2021, deux fois en 2022 et deux fois en 2024). En tout, 150 membres tripartites, dont des représentants des travailleurs des zones industrielles et des représentants d'organes d'arbitrage et du conseil d'arbitrage, ont participé, le 11 décembre 2024, au Forum national de dialogue tripartite présidé par le ministre du Travail de l'Union. Ce forum a offert l'occasion d'examiner les difficultés et les défis auxquels font face les employeurs et les travailleurs.
24. Au cours de l'exercice budgétaire 2024-2025, la Commission tripartite nationale sur la sécurité sociale s'est réunie deux fois dans le but de formuler et d'appliquer des politiques concernant les opérations de sécurité sociale des travailleurs couverts par le régime de sécurité sociale.

Règlements de litiges entre employeurs et travailleurs avec l'intervention du gouvernement

25. Conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail (2012), les travailleurs peuvent déposer des plaintes relatives au travail auprès du comité de coordination, de l'organe de conciliation, de l'organe d'arbitrage et du conseil d'arbitrage du lieu de travail, niveau par niveau. En application de cette loi, ils disposent pour ce faire de la souplesse nécessaire pour saisir tout mécanisme approprié, la loi n'imposant aucune restriction en la matière, que l'affaire relève du pénal ou du civil. Les comités de coordination sur le lieu de travail sont habilités à procéder au traitement juste et rapide des plaintes, conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail; composés de représentants des différentes organisations syndicales et de représentants élus directement par les travailleurs eux-mêmes, ils garantissent aux travailleurs la liberté d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la loi.
26. Si des travailleurs affirment qu'un comité de coordination n'a pas été constitué ou qu'il l'a été principalement en fonction des préférences des employeurs, le Département des relations professionnelles veille à ce que la constitution dudit comité fasse l'objet d'une surveillance et soit effectuée conformément à la loi. Les conflits du travail sont réglés par voie de négociation entre le travailleur et l'employeur dans le cadre du comité de coordination sur le lieu de travail. Les conflits qui ne peuvent être résolus par cette instance sont réglés par l'organe de conciliation, l'organe d'arbitrage et le conseil d'arbitrage du canton concerné, lesquels sont composés de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Les mécanismes de règlement des conflits sont décrits en détail sur le site Web du ministère du Travail.
27. En application de l'article 3 de la loi sur le règlement des conflits du travail, un comité de coordination sur le lieu de travail peut être créé dans tout lieu employant au moins 30 travailleurs, ce qui permet aux employeurs et aux travailleurs de mener des négociations collectives et de négocier, séparément, les termes du règlement des conflits du travail. En octobre 2024, 2 988 comités de coordination sur le lieu de travail avaient été créés et habilités à traiter et régler les plaintes de manière indépendante, dans le cadre d'un système bipartite composé de travailleurs et d'employeurs. Entre 2021 et novembre 2024, les comités de coordination ont été saisis de 882 cas et ont résolu 756 différends (86 pour cent).
28. Au cours de la même période, les organes cantonaux de conciliation ont été saisis de 1 168 cas et en ont réglé 954, les organes d'arbitrage des divisions administratives ou de l'État en ont reçu 263 et réglé 260, et le conseil d'arbitrage en a reçu 141 et réglé 140.
29. Entre 2021 et novembre 2024, les équipes chargées de la coordination du travail, composées de fonctionnaires de quatre départements du ministère du Travail, ont traité avec succès 27 cas de négociations collectives engagées dans des usines et des ateliers.

30. De 2021 à octobre 2024, le Département de l'inspection des usines et des lois du travail a été saisi de 723 plaintes et en a résolu 710. Les 13 cas restants font actuellement l'objet d'une supervision et d'un suivi au niveau central, dans le cadre de la procédure d'évaluation mensuelle.
31. En réponse aux manifestations de travailleurs, les employés de l'usine Mei Le Garment Factory, située dans le canton de Htan Tabin (région de Yangon), ont présenté collectivement une liste de revendications en 10 points et refusé de travailler du 13 au 17 décembre 2024. Une équipe de coordination conjointe, composée de fonctionnaires cantonaux des départements du ministère du Travail et d'autres départements concernés, s'est penchée sur la question. À l'issue de longues négociations, le problème a été résolu, les parties étant parvenues à un accord mutuel à la suite duquel les travailleurs de l'usine ont repris le travail dans le calme.
32. Le Département des relations professionnelles organise deux fois par an des séminaires sur le règlement des conflits, l'un dans la région du Haut-Myanmar et l'autre dans celle du Bas-Myanmar. Ces séminaires sont l'occasion de mettre en commun et d'échanger des données d'expérience sur les difficultés auxquelles se heurtent les représentants du mécanisme tripartite qui sont membres des organes de règlement des conflits.

Activités de sensibilisation à la législation du travail en vigueur

33. De vastes campagnes de sensibilisation et des débats ont été consacrés à la loi de 2011 sur l'organisation du travail pour veiller à ce que les travailleurs et les employeurs sachent qu'ils peuvent librement créer des organisations syndicales en application de ladite loi et à ce que les organisations déjà enregistrées respectent cette loi afin de protéger les droits et avantages des travailleurs. Entre décembre 2023 et décembre 2024, des débats d'information ont été menés avec 60 739 travailleurs dans 1 008 lieux de travail et usines. Le Département de l'inspection des usines et des lois du travail a organisé des activités de sensibilisation à la législation du travail en vigueur à l'intention des travailleurs et des employeurs. Entre janvier et octobre 2024, 83 166 activités ont ainsi été menées auprès des travailleurs dans 5 493 lieux de travail et usines. Le ministère du Travail a par ailleurs distribué, depuis mai 2024, 3 000 brochures et 3 000 dépliants d'information sur la loi sur l'organisation du travail à des travailleurs et à des employeurs des régions, des États et du Territoire de l'Union, l'objectif étant qu'ils soient mieux au fait des dispositions de la loi et puissent constituer des organisations syndicales.

Généralités

Fourniture de prestations légales aux travailleurs

34. Conformément à la législation en vigueur, le Département de l'inspection des usines et des lois du travail procède à des inspections dont l'objectif est de garantir la santé et la sécurité des travailleurs dans les usines, les commerces et autres lieux de travail et de vérifier que les travailleurs exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi. De janvier à octobre 2024, 240 365,775 millions de kyats ont été versés à 3 455 972 employés de 11 349 usines, commerces et autres lieux de travail. En outre, 1 452 869 dollars É.-U. ont été versés à 3 726 travailleurs de 222 usines et ateliers, montant qui a permis de couvrir leurs salaires.
35. En octobre 2024, 34 848 lieux de travail enregistrés et 1 283 233 travailleurs étaient inscrits au régime de sécurité sociale. Des prestations médicales et en espèces sont fournies aux travailleurs assurés des lieux de travail inscrits au régime de sécurité sociale. De janvier à octobre 2024, des prestations en espèces représentant un total de 16 071,506 millions de kyats ont été versées dans 310 159 cas pour couvrir les prestations sociales, de santé et d'accidents du travail.

36. S'agissant des questions liées à la maternité, qui concernent les femmes couvertes par le système de sécurité sociale, des services de maternité ont été fournis à 8 250 travailleuses assurées et 1 505 100 millions de kyats ont été versés à titre de prestations financières, de janvier à octobre 2024.

Situation de l'emploi au niveau local

37. Selon les listes établies par les bureaux de placement, de février 2021 à novembre 2024, le ministère du Travail a offert des possibilités d'emploi à 681 081 travailleurs (170 935 hommes et 510 146 femmes) sur les 3 267 324 travailleurs enregistrés (1 050 511 hommes et 2 216 813 femmes).

Constitution d'une main-d'œuvre qualifiée

38. Entre 2014 et novembre 2024, l'organisme national de codification des compétences (NSSA) s'est attaché à développer des systèmes d'évaluation et de certification des compétences. Au total, 27 851 travailleurs qualifiés sur 30 285 candidats à 53 professions ont été reconnus et certifiés par le NSSA, qui a par ailleurs accrédité 881 évaluateurs, 102 inspecteurs et 283 centres d'évaluation.

Questions relatives aux travailleurs migrants

39. Conformément à la loi de 1999 relative à l'emploi à l'étranger, des travailleurs sont envoyés à l'étranger par l'intermédiaire d'agences agréées. Pour garantir aux travailleurs migrants du Myanmar une migration sûre et leur offrir une protection sociale, des mémorandums d'accord sur la coopération bilatérale ont été signés avec la Thaïlande, le Japon, la Corée, la Chine et le Laos, respectivement. Des attachés chargés des questions relatives au travail ont été nommés en Thaïlande, en Corée, en Malaisie et au Japon pour assurer la fourniture de services dans le domaine du travail. En outre, 19 centres de ressources pour les migrants ont été créés dans l'ensemble du pays. Des informations sur les services d'emploi sont disponibles sur le site Web du ministère du Travail (www.mol.gov.mm) et sur la page Facebook «Safe Migration».
40. Un centre pour le traitement des plaintes a été établi à Nay Pyi Taw et à Yangon afin de garantir aux travailleurs du Myanmar une migration sûre et de remédier aux difficultés auxquelles ils se heurtent aussi bien au Myanmar qu'à l'étranger. Ces centres reçoivent les plaintes et règlent les problèmes liés au travail 24 heures sur 24. Des plaintes sont également recueillies et traitées par les ambassades, agences, centres de ressources pour les travailleurs migrants, médias, organisations sociales, organisations non gouvernementales et organisations internationales non gouvernementales des pays concernés.

Mesures de lutte contre le travail des enfants

41. Le Myanmar a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en décembre 2013, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, en juin 2020. L'âge minimum prévu dans la loi de 1951 sur les usines a été modifié conformément aux dispositions des conventions de l'OIT. Le Myanmar a adopté le plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2019-2033) pour mettre fin au travail des enfants et créé une Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants ainsi que huit commissions de travail dirigées par les vice-ministres des ministères compétents. Le premier plan d'action quinquennal pour l'élimination du travail des enfants a été mis en œuvre en collaboration avec les ministères compétents, et la deuxième phase du projet sur le travail des enfants (2024-2028) est en cours d'exécution.

42. Les commissions de travail organisent des réunions de coordination, des campagnes de sensibilisation et des débats dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que des cours de formation professionnelle, des cours de développement des compétences et des émissions-débats de sensibilisation. En 2023, des campagnes de sensibilisation et des débats sur l'élimination du travail des enfants, auxquels 991 étudiants ont participé, ont été organisés à cinq reprises dans la région de Yangon. De janvier à novembre 2024, le Département de l'inspection des usines et des lois du travail a organisé 35 émissions-débats. L'offre d'activités mensuelles de sensibilisation peut être consultée sur le site [Web](#). De janvier 2023 à novembre 2024, 5 469 cours de formation professionnelle et de développement des compétences ont été dispensés en vue de créer des possibilités d'emploi; 365 109 candidats y ont participé.

Réintégration des fonctionnaires

43. La loi sur l'organisation du travail dispose que les grèves sont illégales si elles touchent des services essentiels et ceux dont l'interruption est susceptible de compromettre la vie, la santé et la sécurité de la population. Il est internationalement reconnu que le droit de grève n'est pas absolu et qu'il peut être soumis à certaines conditions ou restrictions légales dans les services essentiels. En 2021, des fonctionnaires ont quitté leur lieu de travail sans autorisation, à l'incitation de personnalités politiques irresponsables, et d'autres y ont été contraints après avoir reçu des menaces de mort. En décembre 2024, 23 organismes gouvernementaux avaient facilité les demandes de plus de 2 800 fonctionnaires qui ont souhaité reprendre leur service, et levé les restrictions imposées à plus de 1 800 personnes. D'autres demandes émanant de plus de 900 personnes sont en cours d'examen.

Coopération avec l'OIT

44. Le Myanmar facilite la présence du Bureau de liaison de l'OIT, bien que le mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent (2018-2022) soit échu. À ce titre, le visa du chargé de liaison de l'OIT, Yutong Liu, a été prolongé d'un an, conformément à la procédure applicable. Un visa d'entrée dans le pays a été accordé à la responsable du projet sur le travail des enfants, Jodelen Mitra, qui travaille actuellement à distance depuis les Philippines, et n'a pas encore fixé la date de son arrivée au Myanmar.
45. En outre, des mesures ont été prises pour faciliter l'octroi d'un visa au chef des services administratifs régionaux, David Clarkson, et au spécialiste principal des activités pour les employeurs, Garret Rynhart.
46. Le ministère du Travail a reçu, en date du 2 décembre 2024, une communication du Bureau international du Travail relative à la demande adressée au Directeur général du BIT par la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet des allégations d'actes de torture commis contre Thet Hnin Aung. Le 13 janvier 2025, le Myanmar a communiqué au Bureau les informations suivantes:
- Le 5 décembre 2022, Thet Hnin Aung a été condamné par le tribunal cantonal de Paung à deux ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 kyats, en vertu de l'article 17(1) de la loi sur les associations illégales, pour financement du groupe terroriste «gouvernement d'unité nationale» et fourniture d'armes et d'uniformes à des membres du groupe terroriste «forces de défense populaires». Il a été libéré de la prison de Thaton le 26 juin 2023, conformément au régime de remise de peine, après avoir exécuté sa peine d'emprisonnement.

- Il a également été établi que Thet Hnin Aung avait recruté 15 jeunes pour l'entraînement au terrorisme dispensé par les forces de défense populaires dans un camp situé dans une zone proche du village de War Mee Khoe, où le groupe armé de l'Union nationale karen est actif. Il a été inculpé au titre de l'article 52(a) de la loi antiterroriste. Il avait par ailleurs dirigé les «colonnes de protestation de Mya Taung» à proximité de la 30^e rue de Mandalay à la mi-avril 2021, ce qui avait provoqué une émeute et lui a valu d'être inculpé au titre de l'article 505-A du Code pénal et condamné, le 15 novembre 2023, à sept ans de prison, en vertu de la loi antiterroriste et du Code pénal.
 - Thet Hnin Aung exécute actuellement sa peine à la prison d'Insein, où il a pu recevoir la visite de membres de sa famille (sa mère, sa sœur et son frère) à 11 reprises entre novembre 2023 et novembre 2024.
 - Thet Hnin Aung a été placé dans une cellule individuelle, à sa demande, et vit dans de bonnes conditions.
 - Comme les autres prisonniers, il a accès à l'hôpital pénitentiaire, qui assure la continuité des traitements et des soins, en cas de besoin. Le 13 octobre 2024, il a subi, à sa demande, une radiographie des poumons et de l'abdomen, ainsi qu'une électrocardiographie. Thet Hnin Aung est en bonne santé, aucune anomalie n'ayant été détectée.
 - Du 7 au 9 octobre 2024, l'équipe dirigée par le président de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a effectué des visites dans la prison centrale d'Insein et a ainsi eu l'occasion de s'entretenir séparément avec 96 détenus, dont Thet Hnin Aung, qui a demandé à le rencontrer.
 - Du 15 novembre 2023 – date à laquelle Thet Hnin Aung est entré en prison conformément aux lois en vigueur – à ce jour, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucun acte de harcèlement ou de torture que ce soit de la part des agents pénitentiaires ou des codétenus. Thet Hnin Aung peut communiquer des informations sur les conditions d'hébergement, la nourriture, son état de santé et diverses autres questions par l'intermédiaire du responsable chargé du dortoir. Il est en outre bien informé qu'il peut s'adresser au directeur et aux directeurs adjoints de l'établissement pénitentiaire lors de leur visite d'inspection hebdomadaire. Aucun détenu n'a été victime de harcèlement ou de torture sous la surveillance que les agents pénitentiaires assurent nuit et jour.
47. Le gouvernement du Myanmar ayant maintenu sa collaboration avec l'OIT dans l'intérêt des travailleurs du pays, le ministre du Travail de l'Union s'est réuni le 18 décembre 2024 avec le chargé de liaison de l'OIT, Yutong Liu. Le Secrétaire permanent du ministère du Travail a également rencontré le chargé de liaison, le 12 décembre 2024, ainsi qu'à plusieurs autres occasions au cours desquelles il l'a invité à participer aux visites effectuées dans les usines et les ateliers par le ministre de l'Union, le vice-ministre, des directeurs généraux et lui-même, afin qu'il puisse observer les conditions de travail sur le terrain.
48. Le Myanmar a sollicité l'assistance technique du BIT dans les domaines de la liberté syndicale, du travail des enfants, de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que dans des domaines couverts par le programme par pays de promotion du travail décent. Le pays, qui axe actuellement ses activités sur le soutien à la création d'organisations syndicales, la conduite d'activités de sensibilisation et le renforcement des consultations tripartites, demande également au BIT de rétablir le poste de conseiller technique principal chargé de la mise en œuvre de la convention n° 87 au Myanmar.

Autres faits nouveaux

Préparatifs en vue des prochaines élections générales

49. Conformément au cinquième point de la feuille de route en cinq points du Conseil d'administration de l'État, la Commission électorale de l'Union accorde la priorité aux préparatifs en vue des prochaines élections. La commission électorale est déterminée à garantir la tenue d'élections équitables et systématiques dans lesquelles tous les électeurs qualifiés peuvent exercer leur droit de vote. Le Conseil d'administration de l'État a créé le Comité central de supervision du recensement sur le terrain, présidé par le ministre de l'Immigration et de la Population de l'Union et chargé d'établir une base précise et complète pour les listes électorales. S'en est suivie la création de comités similaires au niveau de l'État, des régions, des districts et des cantons, l'objectif étant de garantir l'exactitude des listes de population. Parallèlement, un recensement complet de la population et des ménages a été effectué. Il servira de référence pour les listes électorales.
50. La Commission électorale de l'Union utilise les données démographiques brutes (personnes de plus de 18 ans) reçues par le Comité central de supervision du recensement sur le terrain, pour enregistrer systématiquement les données concernant chaque bureau de vote des cantons correspondants à l'aide de logiciels Admin et DEO, ainsi que d'un système central de gestion des listes électorales. La procédure de contrôle des données est menée en collaboration avec les ministères compétents.
51. Des mesures sont prises pour favoriser l'utilisation de dispositifs de vote électronique lors des prochaines élections, le déploiement de tels dispositifs étant prévu à titre expérimental dans certaines circonscriptions. Le système de vote électronique du Myanmar a été conçu et mis au point conjointement par des experts techniques de la Commission électorale de l'Union et des techniciens en électronique locaux, à la lumière d'études sur l'expérience d'autres pays en la matière et compte tenu du taux d'alphabétisation des électeurs.
52. Le système de vote électronique devrait offrir plus de clarté et de commodité aux électeurs et permettre de procéder au dépouillement plus rapidement et avec une plus grande précision. Ses principaux avantages sont, notamment, l'élimination des votes nuls, la réduction à long terme du coût des élections et une plus grande transparence. Il favorisera en outre l'annonce rapide des résultats électoraux. Pour sensibiliser le public, la commission électorale a organisé des séances de démonstration, des élections fictives et des cours de formation des formateurs à l'utilisation du système de vote électronique, tout en procédant à la production de masse des dispositifs requis.
53. Pour consolider un système politique robuste au Myanmar, le Conseil d'administration de l'État a promulgué la loi sur l'enregistrement des partis politiques (loi n° 15/2023), le 26 janvier 2023. La commission électorale a ensuite adopté le règlement sur les partis politiques (notification n° 10/2023), le 31 janvier 2023. La création, l'enregistrement, la suppression ou le retrait des partis politiques se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur l'enregistrement des partis politiques.
54. Compte tenu des enseignements tirés des précédentes élections, la commission électorale réexamine et modifie les lois et règlements électoraux pertinents. Le système électoral qui sera adopté pour les prochaines élections sera déterminé en fonction des modifications apportées aux lois et règlements électoraux. En outre, la commission électorale met au point les activités d'éducation civique et électorale nécessaires, et procède à l'acquisition du matériel électoral et à sa distribution aux sous-commissions électorales compétentes.

55. La commission électorale a aussi engagé des processus préélectoraux, en recrutant du personnel pour son siège et ses bureaux auxiliaires, en organisant des formations axées sur le renforcement des capacités et en réorganisant les sous-commissions électorales à différents niveaux. En résumé, après avoir appliqué avec succès les dispositions relatives à l'état d'urgence, la commission électorale effectue les préparatifs nécessaires pour garantir la tenue d'élections générales multipartites démocratiques, libres et équitables, en 2025, conformément à la Constitution du Myanmar de 2008.

Conclusion

56. Dans l'histoire de l'OIT, le Myanmar est le seul pays contre lequel une commission d'enquête a été formée à deux reprises (la première fois en 1996 et la seconde en 2022) et le premier pays auquel la résolution adoptée au titre de l'article 33 a été appliquée, en 2000, lors de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail. Depuis 2002, plusieurs accords ont été conclus entre le Myanmar et l'OIT, et le pays s'efforce de remplir ses obligations au titre de la convention n° 29 au moyen de mécanismes bien établis. En ce qui concerne la convention n° 87 (liberté syndicale), depuis que la loi sur l'organisation du travail a été promulguée en 2011, le nombre d'organisations d'employeurs et de travailleurs augmente de jour en jour, conformément à la convention, le pays comptant aujourd'hui 3 071 organisations de travailleurs.
57. Des irrégularités ayant été constatées lors des élections générales de 2020, le Myanmar a déclaré l'état d'urgence et il a été procédé à des modifications législatives pour maintenir la paix et la stabilité dans le pays. Cependant, aucun changement législatif ou réglementaire n'est intervenu en ce qui concerne les questions relatives au travail. Quelques groupes d'opposition affirment que les syndicats ne sont pas en mesure de mener librement leurs activités en raison des restrictions imposées aux libertés publiques. En réalité, certains syndicats se sont retirés des mécanismes tripartites nationaux de leur propre chef et aucune activité pacifique n'est interdite par les autorités publiques. Cela vaut également pour l'OIT qui a unilatéralement interrompu sa coopération avec le Myanmar en 2021.
58. S'il est vrai que quelques personnes ont été inculpées pour avoir mené des activités illégales, et non en raison de leur appartenance à un syndicat, il n'en reste pas moins que des millions de travailleurs du Myanmar exercent leurs droits légitimes, comme en témoignent clairement les faits mentionnés ci-dessus. Le Myanmar a promulgué les lois, les règles et les règlements voulus, conformément aux conventions n°s 29 et 87, et veille à ce qu'ils soient effectivement appliqués sur les lieux de travail, où travailleurs et employeurs s'attachent à instaurer des relations professionnelles saines. Par ailleurs, outre le fait qu'il a sollicité une assistance technique, notamment dans le domaine de la liberté syndicale, le Myanmar a invité le chargé de liaison de l'OIT à effectuer des visites dans les usines et les lieux de travail à tout moment, avec un préavis de 24 heures à des fins logistiques.
59. Par conséquent, aucun argument logique ou objectif ne permet d'affirmer que le Myanmar n'a pas respecté les dispositions des deux conventions susmentionnées. Certains pays se sont servis de la résolution adoptée au titre de l'article 33 pour imposer au Myanmar des sanctions économiques, qui ont eu de graves répercussions sur la vie de millions de personnes, en particulier les travailleurs locaux. L'approche adoptée par certains membres du Conseil d'administration du BIT pour exercer une influence sur les affaires intérieures du pays met en danger la vie de millions de travailleurs du Myanmar.

► **Annexe II****Communication des autorités militaires du Myanmar (12 mars 2025)**
(en anglais uniquement)

Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar to the
United Nations Office and other International Organizations

47 avenue Blanc, 1202 Geneva, Switzerland

Tel. (+41-22)906-9870, 906-9871/ Fax. (+41-22)732-8919

E-mail : mission@myanmargeneva.org

Note No. **136** /31/03-23/39

The Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva presents its compliments to the Office of the Director-General of the International Labour Organization in Geneva and has the honour to enclose herewith the letter signed by His Excellency Mr. Win Shein, Deputy Minister for Labour of the Republic of the Union of Myanmar addressed to His Excellency Mr. Gilbert F. Hounghbo, Director-General of the International Labour Organization, for onward transmission to its high destination.

The Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva avails itself of this opportunity to renew to the Office of the Director-General of the International Labour Organization in Geneva the assurances of its highest consideration.

**Office of the Director-General of the
International Labour Organization
GENEVA.**

Geneva, **12** March 2025





The Government of the Republic of the Union of Myanmar
Ministry of Labour
Nay Pyi Taw



Ref :116 / Ala/Div (5)2025(၁၇၇၇)

Date : ၂ March 2025

To,

Mr. Gilbert F.Houngbo
ILO Director General
International labour Organization

Your Excellency,

I would like to extend my warm greeting to you and colleagues at the ILO office in Geneva. I deeply value the enduring amity and collaborative spirit between ILO and Myanmar.

Myanmar was not unwilling to collaborate on the recommendations of the Report of the Commission of Inquiry (CoI) . In fact, prior to ILO Governing Body, Myanmar had already sent the progress of the implementation of CoI Recommendations to ILO Head Office and collaborated together with the ILO. Currently, due to the period of political transition in Myanmar and preparations which are underway to hold multi-party democratic general election, I have already sent an initial letter of requesting the designation of an appropriate period of time for Myanmar, in order to fully implement the COI Recommendations, with a right view and understanding of various situation Myanmar is facing, and compassionate consideration for development of workers' and employers' socio-economic lives.

I have already observed your report prepared for submission to the 353rd ILO Governing Body which will be held on March 10 to March 20, 2025.

2

I have noted that matters related to Myanmar will be discussed on March 19, 2025, and I kindly request that you distribute the attached document on “Progress made by Myanmar following the report of the Commission of Inquiry (Col)” to Members of the ILO Governing Body attending 353rd ILO Governing Body so they can be informed.

I hope that you will assist in ensuring that ILO Governing Body Members are informed about the actual situations of Myanmar.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Yours Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Shi' with a flourish, followed by the date '5.3.25' written below it.

For Union Minister
(Win Shein, Deputy Minister)

Copy to

Office Copy

Progress Made by Myanmar following the report of the Commission of Inquiry (CoI)

Myanmar provides the following combined information from different government agencies in connection with the report of the Commission of Inquiry (CoI) established against Myanmar.

I. Information related to Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention

(a) The law regarding the registration of associations

1. Section 354, Subsection (c) of the Constitution of the Republic of the Union of Myanmar (2008) states that every citizen shall be at the liberty in the exercise of the right to form associations and organizations, if not contrary to the laws, enacted for Union Security, prevalence of law and order, community peace and tranquillity or public order and morality. The Organization Registration Law was enacted to strengthen and support associations that benefit the state and its citizens.

2. According to Section 8 of the Organization Registration Law, the relevant registration committee shall issue a provisional registration certificate within 21 days from the date of application, excluding government holidays, for anyone who applies for association registration within the country. After verifying the requirements, if there are no issues that would undermine the stability of the state's sovereignty, rule of law, security, or ethnic harmony, a decision will be made to grant the association registration. Following this decision, the registration certificate will be issued within 30 days from the date of the decision. These procedures are supervised and implemented by the Ministry of Home Affairs. Registered organizations are required to comply with the responsibilities outlined in Section 28 of the Organization Registration Law. Until 28 February, 2025, under the Organization Registration Law, the following organizations have been registered and permitted to operate 3,935 NGOs with valid registration, 408 NGOs with

temporary registration certificates, 49 INGOs with valid registration, and 18 INGOs with temporary registration certificates.

(b) The law regarding the right to peaceful assembly and procession

3. Article 354, Subsection (b) of the Constitution of the Republic of the Union of Myanmar states that every citizen has the right to peacefully assemble and conduct peaceful processions without arms, provided that it does not contravene laws enacted in the interest of national security, law and order, public peace and tranquillity, or public morality. In accordance with this, the Union Parliament enacted the Peaceful Assembly and Peaceful Procession Law in 2011 to regulate the exercise of these rights within the framework of the law.

4. According to Section 4 of the Law on the Right to Peacefully Assemble and the Right to Organize and Procession Peacefully, citizens or organizations wishing to exercise their right to peacefully assemble or organize must submit the following details to the relevant township police officer at least five days in advance of the intended date: the purpose, location, date, time, topics to be discussed, and any sounds to be broadcasted during the peaceful assembly or organization; the route, date, time, and any sounds to be broadcasted for peaceful organizing; personal details of the applicants, the leader, and the speaker; the planned schedule and estimated number of participants for the peaceful assembly or organization; and, if the event is being organized by an organization, the decision record or evidence from the organization. Upon receiving permission, the event must comply with the regulations stipulated in the law and the terms of the permit.

5. After submitting the application for permission, according to Section 5 of the law, the relevant township police officer, with the confirmation of the township general administrative officer, has the authority to issue a permit or refuse to grant the permit. Additionally, under Section 18 of the law, anyone who organizes or participates in a peaceful assembly or peaceful procession without obtaining the necessary permit will be subject to prosecution. If it was found guilty, the individual

may face a prison sentence of no more than one year, a fine not exceeding thirty thousand kyats, or both penalties.

6. Township General Administration Department officers, as Township Administrators, are responsible for maintaining peace and stability within their jurisdiction. In situations where public unrest, threats to safety, or severe outbreaks of COVID-19 occurs, they are required to implement preventive, restrictive, and control measures in accordance with the directives of the relevant State or Regional Government. Under these circumstances, they may issue a curfew order in accordance with Section 144 of the Code of Criminal Procedure.

7. Furthermore, if any illegal acts that endanger the lives and homes of public are discovered or known, they will be reported without any concealment and openly announced through official media. No country or law permits such acts against innocent civilians, and in Myanmar, those who carry out violent acts that harm the lives and homes of innocent civilians will be dealt with according to the law.

(c) The Anti-Terrorism Law

8. To protect the lives and property of citizens, essential infrastructure, and the nation's governance, economy, and social sectors from acts of terrorism, Myanmar enacted the Anti-Terrorism Law in 2014. This law aims to identify and prevent terrorist acts, terrorist organizations, terrorists, their activities, propaganda, causes of terrorism, and financial support for terrorism. Additionally, it facilitates cooperation with United Nations member states, international organizations, and regional entities to uphold global and regional peace. Under Section 6(e) of the Anti-Terrorism Law, with approval from the Union Government or based on a declaration by the United Nations Security Council, any organization, association, or group may be designated as a terrorist organization, and any individual may be designated as a terrorist. Furthermore, under Section 6(1) of the law, the Central Committee for Counter-Terrorism has the authority to issue orders to control the assets and funds belonging to such designated terrorist groups or individuals. It is important to clarify that only the assets of individuals directly involved in terrorist

activities were seized under Section 6 of the Anti-Terrorism Law, and there have been no instances of asset confiscation in violation of the law.

(d) Confederation of Trade Unions Myanmar (CTUM)

9. The Confederation of Trade Unions Myanmar (CTUM) incited the so-called Civil Disobedience Movement (CDM) and issued various statements and announcements demanding civil servants to leave their workplaces without authorization. On 15 February, 2021, CTUM called upon all workers across Myanmar and the general public to join the CDM. On 4 March, 2021, CTUM submitted a report to the public and the Committee Representing Pyidaungsu Hluttaw (CRPH). On 7 March, 2021, certain labour organizations in Myanmar declared a nationwide general strike. On 11 March, 2021, CTUM issued a statement glorifying workers who participated in the CDM. On 2 April, 2021, CTUM declared support for the CRPH. On 9 April, 2021, CTUM declared support for the National Unity Government (NUG). On 29 April, 2021, CTUM called on international labour unions and workers to take action against the government. Due to these activities, the chairman of CTUM, Pyi Thit Nyunt Wai (aka) Maung Maung was charged under Section 505 (a) of the Penal Code at Yankin Township Police Station on 22 April, 2021. Additionally, on 14 May, 2021, at Dagon Myothit (East) Township Police Station, Maung Maung and 29 others were charged under Section 124(a) of the Penal Code.

10. They have also refused to participate in the tripartite mechanism involving the government, employers, and workers. Instead, they have incited workers to join the CDM (Civil Disobedience Movement), support NUG and CRPH, which have been designated as terrorist organizations, and undermine the reputation of the State Administration Council (SAC). It was also found that the group continues to operate under the Labour Alliance, which was established by NUG and CRPH.

(e) Facts related to Thet Hnin Aung

11. Thet Hnin Aung, the former Secretary General of Myanmar Industry, Crafts and Services Trade Union Federation (MICS-TUsF) was not subjected to take actions for undertaking labour affairs, but rather for his involvement with armed groups and unlawful associations and organizing and sending youths to Khin Kyaw (UNRA) to attend PDF trainings. Therefore, he was arrested at the checkpoint at Paung Township, Mon State on 6 June 2021 and filed under the section 17(1) of the Unlawful Associations Act. He was sentenced to 2 years imprisonment and fined 20,000 kyats on 5 December 2022. He was released on 26 June 2023 under a reduced sentence regulation.

12. It was revealed that he recruited and sent 4 youths and 11 teenagers to War Mee Khae Village where KNU is active to attend the PDF terrorist training. Therefore, he was charged under Section 52(a) of the Anti- Terrorism Law. He also led and participated in riots “Mya Taung Column” in the 30th street, Mandalay in mid- April 2021. Therefore, he was charged under Section 505-A of the Penal Code. He violated the Anti-Terrorism Law and Criminal law, so legal action was taken against him on 15 November 2023.

13. The Chairman of the Myanmar National Human Rights Commission (MNHRC) visited the Insein Central Prison in Yangon Region and made inquiry whether the prisoners get their minimum rights of the prisoners in accordance with the Commission Law from 7 to 9 October 2024. The Commission met with 96 prisoners who had separately requested to meet independently including Thet Hnin Aung. Regarding Thet Hnin Aung, the prison ensures he has access to adequate medical care if and when necessary. He received (11) family visits of his mother, sister and brother from November 2023 to November 2024. As per his request, Thet Hnin Aung is allowed to live well in a single cell.

14. Every citizen must adhere to the existing national laws, and they have the right to sue and be sued in accordance with the law. In Myanmar, to date, no union member has been subjected to legal actions for their peaceful trade union activities.

Legal actions have only been taken by the relevant authorities against those who have violated existing laws that threaten national security. According to prison procedures, only family members who are listed in the household registry are allowed to visit prisoners serving their sentences. However, the Ambassador of the European Union to Myanmar and the ILO Liaison Officer were allowed to meet Thet Hnin Aung on 30 January 2025 and on 25 February 2025 respectively upon their request.

(f) Union Judiciary Law

15. As Section 443 of the Constitution of the Republic of the Union of Myanmar, Union Judiciary Law was enacted in 2010 in order to enact the relevant laws to enable performance of the legislative, administrative and judicial functions of the Union smoothly, to enable performance of works that are to be carried out when the various Hluttaws come into existence , to enable performance of the preparatory works in accord with law, to administer justice independently according to law, to dispense justice in open Court unless otherwise prohibited by law, to obtain the right of defence and the right of appeal in cases according to law, to support in building of rule of law and regional peace and tranquillity by protecting and safeguarding the interests of the people, to educate the people to understand and abide by the law and nurture the habit of abiding by the law by the people, to cause to compound and complete the cases within the framework of law for the settlement of cases among the public and to aim at reforming moral character in meting out punishment to offender.

16. Without affecting the jurisdiction of the Courts-Martial and the Constitutional Tribunal of the Union, the Supreme Court of the Union is the highest Court of the Union. In accordance with the Constitution, Court of the Self-Administered Division in the Region or State, Court of Self-Administered Zones, District Courts, Township Courts, Other courts established by law were established. In accordance with the provisions of the law, the Supreme Court of the Union, High courts of the Region or State and other courts have the authority to adjudicate original civil cases,

appeals, revisions and general applications, and are responsible for hearing, examining, and ruling on them.

(g) Freedom of peaceful assembly

17. Additionally, every citizen has the right to peacefully assemble and peacefully march if such actions do not cause disturbance, danger or harm, or obstruction to the public, and are in accordance with the law. These rights can be exercised without undermining national security, and the rule of law, community peace and tranquillity, and public morality.

18. According to section 38 of Labour Organization Law (2011) which is drafted with Government, employers and workers, the labour organization desirous to go on strike shall inform the relevant employer and the relevant conciliation body in accord with the directive of the relevant labour federation by mentioning the date, place, number of participants, manner and the time of strike at least 14 days in advance. In section 39 of the Law, the labour organization desirous to go on strike which is not included in the public utility service shall receive the permission of the relevant labour federation.

(h) Activities of Labour Organizations in accordance with the Labour Organization Law, 2011

19. The Labour Organization was enacted in 2011, and during its drafting, it was developed through tripartite consultations involving employers, employees, and the government, with input and recommendations from the International Labour Organization (ILO). It was subsequently discussed and approved in the Pyidaungsuu Hluttaw. The provision of the ILO Labour Organization Law (2011) was drafted in line with Convention 87. According to the provisions under Chapter (5) of the law, the rights have been granted to labour organizations. These rights include the ability to negotiate and resolve issues in accordance with the Law. Labour Organizations are granted the rights to establish labour organizations, enrol members, maintain their own funds, draft their own regulations, freely elect

executive members and handle matters such as removal and resignation of members in line with the law. The law also stipulates that the structure and bylaws of such organizations must be established in accordance with the law. Furthermore, any disputes arising between members of labour organizations can be resolved in accordance with the law.

(i) Formation of the Confederation of Trade Unions Myanmar (CTUM) and its activities

20. The Ministry of Labour issued a certificate of recognition as a labour organization to the Confederation of Trade Unions Myanmar (CTUM) on 23 July 2015 in accordance with the Labour Organization Law (2011) and executive committee of CTUM was formed with Pyi Thit Nyunt Wai (aka) Maung Maung, as a Chairman and 29 members on 4 February 2020. CTUM was originally established with three labour federations, namely the Agriculture and Farmers Federation of Myanmar (AFFM), the Industrial Workers Federation of Myanmar (IWFM) and the Myanmar Maritime Trade Unions Federation (MMTUF) and the Myanmar Seafarers Federation (MSF) also joined CTUM as a member, but MSF submitted a notice of withdrawal from CTUM membership on 30 November 2021. In addition, CTUM issued a statement of suspension from the tripartite mechanism itself on 3 February 2021, and they have not communicated with the Ministry of labour since then. CTUM also issued statements supporting CRPH and NUG. Some executive members of CTUM, including Chairman, went abroad and carried out activities against the Government.

21. From 2012 to February 2025, certificates were issued to a total of 3,110 labour organizations including 1 Myanmar Labour Confederation, 9 labour federations, 26 Region/State labour organizations, 160 township labour organizations, 2,886 basic labour organizations, 26 basic employer organizations, 1 township employer organization and 1 employer federation in accordance with the Labour Organization Law (2011). There are no restrictions on the formation of labour organization at confederation level and such organizations can be formed if it

is recommended by not less than 20 percent of all Myanmar Labour Federations. There is only one labour organization at confederation level, namely Confederation of Trade Unions Confederation (CTUM) until now. Since Township Registrars have been supervising formation of labour organization in accordance with the Labour Organization Law (2011), there have been no cases of banning or hindering the activities of labour organizations. Certificates of recognition as labour organization have been issued by the Chief Registrar under the Labour Organization Law (2011).

(j) Formation of Labour Organizations

22. From 2012 to February 2025, a total of 3,110 labour organizations including 1 Myanmar Labour Confederation, 9 labour federations, 26 Region/State labour organizations, 160 township labour organizations, 2,886 basic labour organizations, 26 basic employer organizations, 1 township employer organization and 1 employer federation have been recognized as labour organizations and issued certificate for them in accordance with the Labour Organization Law (2011).

(k) Status of the Settlement of Labour Disputes by the tripartite representatives

23. Similarly, the Settlement of Labour Dispute Law (2012) was also drafted by the tripartite representatives of the government, workers' and employers' organization after receiving the recommendations from the ILO and enforced by the Pyidaungsu Hluttaw. This law was enacted to resolve labour disputes through the tripartite mechanism, which is the fundamental principle of the ILO. The tripartite dispute settlement mechanism has been operating. According to this law, labour disputes that occur in the workplace are resolved through negotiations between the employers and workers at the Workplace Coordinating Committee (WCC). Among the disputes which cannot be resolved at the WCC level, the labour disputes related to legal rights are resolved in accordance with the existing labour laws and labour disputes that related to the interests are brought to and settled by the Township Conciliation Bodies, Arbitration Bodies and Arbitration Council formed by the

representatives of the government, the employers and workers. In addition, no party shall be barred to proceed with the right to institute criminal or civil proceeding in respect of such dispute during tripartite mechanism. Workers have the right to file through any mechanism regarding their grievances.

24. From 2021 to January 2025, the Workplace Coordinating Committees (WCC) received (923) cases and resolved (794) cases through a bipartite (employers and workers). From 2021 to January 2025, Township Conciliation Bodies that include tripartite representatives received (1,188) cases and settled (956) cases. Division or State Arbitration Bodies received (264) cases and decided all of them. The Arbitration Council received (142) cases and decided all of them respectively. The status of resolution processes by the tripartite bodies can be accessed monthly on the website: www.mol.gov.mm.

(I) Joint resolution by the Labour coordination teams

25. Labour coordination teams comprised of four departments under the Ministry of Labour have resolved (35) of collective bargaining cases which occurred at the factories and workshops from January 2021 to January 2025. In addition, the difficulties, demands and labour disputes faced by the workers from factories, which are being broadcast and highlighted on social media platforms are being promptly investigated, addressed and resolved on the ground by the Labour coordination teams. In resolving these labour issues, they have been conducting field inspections of workers in the workplace, discussing with labour organizations' leaders and members of the WCC, and conducting field inspections of the workplaces where labour disputes occurs.

26. The Factories and General Labour Laws Inspection Department (FGLLID) has been scrutinizing to ensure that factories and workshops comply with the law and supervising to be able to earn the overtime charges of the workers for working more hours than the specified working hours per day or per week in accordance with the Laws and Rules. When the factories, shops and establishments submitted for permission to work overtime, FGLLID verified their requests whether they

included the specified requirements including agreement of workers to work overtime or not and permitted them to work overtime in accordance with the law. The inspectors from this department has been taking necessary measures including prosecution in accordance with the Laws whenever it is found that there is no compliance with the provisions of the Laws, Rules, Orders and Instructions by conducting the inspection or receiving the complaints.

II. Information related to Forced Labour Convention

(a) Enactment of the Law to Eliminate Forced Labour

27. The Section 359 of the Constitution of Myanmar enacts that the Union prohibits forced labour except hard labour as a punishment for crime duly convicted and duties assigned by the Union in accord with the law in the interest of the public.

28. The order that prohibits forced labour was issued according to the Order No. 1/99 of the Ministry of Home Affairs dated 14 May 1997. Then, an additional order that supplements the Order No. 1/99 was also issued on 27 October 2000, in order to adapt to the changing circumstances.

29. According to these orders, anyone who violates any form of forced labor practices against existing domestic laws will be taken legal action under the criminal law or other existing laws. Local authorities, military personnel, police personnel and other civil service personnel shall not be compelled to perform any voluntary work or service. Any person, including local authorities, military personnel, police personnel and other civil service personnel, who fails to comply with these orders, shall be taken legal action under the Section 374 of the Penal Code.

30. The State Peace and Development Council also issued an order prohibiting forced labour on 1 November 2000. Compelling to perform labour against Section 374 of the Penal code is considered to commit a crime and whoever unlawfully compels any person to labour against the will of that person, shall be punished with imprisonment for a term of not exceeding one year, a fine or both. In addition,

Section 27 (a) of the Ward or Village Tract Administration Law stipulates that any individual who unlawfully obtains labour or services from another person through threats of harm to their interests or punishment without the voluntary consent of that person, shall be punished with imprisonment for a term not exceeding one year, a fine not exceeding 100,000 kyats, or both.

(b) Actions taken by the Anti-Trafficking in Persons Law

31. The Chapter (8) of the Constitution Section 359, Fundamental Rights and Duties of the Citizens describes that the Union prohibits forced labour. The cases of forced labour currently happening in Myanmar were taken actions in accordance with the Anti-Trafficking in Persons Law which was amended in 2022. Additionally, 3-minutes human trafficking awareness program namely, “Lives Behind the Lies” has been broadcasted for seven times on Myanmar Radio and Television every Saturday. Educational short messages to the public through telephone operators have been sending at least once per month about the risk of trafficking in persons and hot line phone numbers to file complaint if someone is at the risk of being trafficked.

(c) Actions in relation to allegations of underage recruitment

32. The Plan of Action on the Prevention of Recruitment of Children from Military Service was signed on 27-6-2012 between the Government of the Republic of the Union of Myanmar and the United Nations Country Task Force for Monitoring and Reporting (UNCTFMR), and despite the expiration of it, Myanmar continues its cooperation with the UNCTFMR.

33. The Myanmar Tatmadaw, taking into account the Interests of Children, comply with its obligations under the ILO Convention 29. If there are offences found to have been committed by a member of the Tatmadaw in relation to acts of forced labour, including the recruitment and use of children as recruits, and in the case of offences complained, actions are taken with the provisions of the Military and Civil Judicial Procedures.

34. For the purpose of making the public aware of the prevention of recruitment of children from military service, Information and Public Relations Department has been providing knowledge by erecting billboards in front of public libraries in various townships and in crowded areas. On 5 January 2004, the Committee for the Prevention and Protection of Recruitment of Children from Military Service was established, to protect underage recruitment and discourages the acceptance of suspicious youths who enlisted for military service, and referred soldiers who were found to be underage to their parents/guardians.

35. The issue of underage recruitment in Myanmar was due to insufficient civil documentation to verify the age of persons who joined the military. To prevent underage recruitment into military, the Ministry of Defense has been carrying out relevant procedures for new recruits who joined the military. These procedures include: checking individual documents and profiles; analyzing and examining bone age X-Ray of those who appear under the age of 18; and collecting the self-declaration of legal age (18-year-old). From 1 January 2021 to 31 January 2025, 166 among the new recruits were found to be under the legal age through age assessments and were systematically returned to their respective guardians. During the military training course, the training division closely monitors new recruits to ensure they are not under the age of 18 and have freely consented to join the military. If any concerns arise, opinions from the commander's and testimonies from recruits are collected. If these findings indicate that a recruit is underage or is not freely consenting, they are returned to their respective parents or guardians. In this connection, from January 2021 to 31 January 2025, a total of seven newly recruited persons were discharged from the military and handed over to their respective parents/ guardians in accord with the Tatmadaw Regulations 13(3).

(d) National Complaints Mechanism (NCM) against forced labour

36. The National Complaints Mechanism (NCM) has been established since 2019 to deal with complaints of forced labour. Myanmar received and dealt with 1,144 cases submitted by the ILO, resulting in 1,070 cases closed by the ILO and 74 cases

to be closed by the ILO. Regarding 387 Pending Cases, the procedures such as obtaining birth certificates (original, recommendation) from parents, obtaining school recommendations regarding age verification from the schools concerned, and obtaining recommendations from the Township Immigration Office are being carried out.

37. Among (387) cases, (2) have been closed by ILO and (385) remains, and the ILO is requested to provide the correct supporting documents for (233) cases as there are differences in verifiable evidence for the age test, personal identity number, rank, name, and name of the military department. The remaining 152 cases which have the complete data are being carried out to be closed.

38. Further, in order to educate the public that they can complaint to the NCM in case of forced labour, a bilingual press notice was published in the national media in 2019 and 2020 and the notice was re-published from 22-8-2024 and awareness raising pamphlets (3000) was distributed from September 2024 to employers and workers in the State Region/ Union Territory. State and Region general administrative departments also disseminate awareness raising pamphlets on forced labour in ethnic languages and distribute to communities and villages, and explain about the definition, and cases of forced labour at the staff meetings and administrative education training centres to prevent forced labour.

(c) Prison Labour

39. Under Section 53 of the Penal Code, offenders may be sentenced to imprisonment with hard labour or imprisonment without work, and the Prison Department shall not force to work to a prisoner sentenced to unemployed imprisonment by the respective courts concerned, and prisoners sentenced to hard labour and imprisonment shall be examined by a medical officer and assigned the types of occupations to be performed according to their physical fitness. Prisoners are required to work in accordance with prison laws and procedures, not to be forced to work for more than 8 hours per day, and to be given a balanced manner among inmates. There are directions issued for the prison staff to provide full rest to

prisoners during recess periods, to rest on Sundays and government holidays, to provide libraries for reading educational literature during leisure time, to provide television and video for recreation, to give facilities for physical exercise, to provide suitable and prescribed meals.

(f) Action taken on Forced Labour

40. The Director-General of the General Administration Department is a member of the National Committee for the Implementation of Complaint Mechanism (NCM) for forced labour, and if any complaints come to the (NCM), complaints related to the General Administration Department are dealing which and settled by township administration officer coordination with ward/Village administration staff. In 2024, 53 cases of human trafficking were opened, including 7 cases of forced labour. Out of these 7 cases, 6 were domestic cases and the remaining 1 was transnational. A total of 18 people were arrested and prosecuted under the Anti-Trafficking in Persons Law, and 14 victims of human trafficking were rescued and returned to their families. In January, 2025, a total of 13 individuals were arrested and punished under the Anti-Trafficking in Persons Law. In January, 2025, 11 cases of forced marriage and 4 cases of forced labour, totalling 15 cases of human trafficking, were identified and 14 individuals were prosecuted, and a total of 20 people were rescued including 2 children. Out of these 15 human trafficking cases, 14 are still under investigation by the police and the remaining 1 is still under investigation by the court.

(g) Awareness raisings on forced labour

41. In January 2025, the Myanmar Police Force, the Anti-Trafficking in Persons Police Force, relevant departments and civil society jointly conducted 74 educational seminars, attended a total of 13,213 people, and distributed 26,097 pamphlets in 310 times.

42. In January 2025, a 3-minutes human trafficking awareness programme "Lives Behind Lies" has been broadcasted on Myanmar radio and Television every

Saturday to provide more knowledge on the prevention of human trafficking, and educational SMS and hotline numbers are being sent through telephone operators at least once per month.

III. Other information

(a) Implementation measures regarding the elimination of child labour

43. In addition, Myanmar has ratified and implemented ILO Convention 182 regarding the worst form of child labour on December 18, 2013, and came into force on December 18, 2014. The Ministry of Labour has acted as the Focal Ministry in relation to the protection of working children who are working in various industries in Myanmar cooperating with the employers' and workers' organizations, ILO and UNICEF. **(Photos are attached.)**

44. The National Committee for the Implementation of the National Action Plan on the Elimination of Child Labour (2019-2033), led by Minister of the Ministry of Home Affairs, and (8) Working committees led by the Deputy Ministers for concerned ministries have been established for the elimination of child labour. The second (5) years plan (2024-2028) is being implemented and a national action plan for the elimination of child labour is planned to implement in the short term for 5 years and the long-term for 15 years. Aiming to implement six objectives such as to collect specific data; to raise awareness and capacity; to create access to educational and vocational opportunities; to strengthen legal amendment and implementation; to eliminate and remedy of the worst form of child labour; to provide better livelihood and employment opportunities for families, respective working committees (Statistics Working Committee, Awareness and Capacity Building Working Committee, Working Committee on Technical, Vocational and Educational Training, Working Committee for Legal Affairs, Elimination of Child Labour Working Committee, Working Committee for Creating Employment Opportunities, Monitoring and Evaluation Working Committee, Working Committee on Finance and Collecting the Fund) have been formed and their concerned functions have been being implemented.

45. In the implementation of Myanmar's national action plan in the first (5) year, the industrial manufacturing sector and the business and commercial sectors were selected as the two priority sectors and the elimination of child labour had been implemented in five pilot regions/ states such as Karen State, Mon State, Bago Region, Yangon Region and Irrawaddy Region among the 15 regions and states.

46. In preventing from being trafficked and illegal migrating, in January, 2025, a total of 132 people (64 males and 68 females) were prevented from being trafficked to work abroad illegally and sent them back to their homes, after giving awareness on negative effects that will be occur by illegal migration such as not being able to enjoy labour rights fully; Lack of employment opportunities.

(b) Enjoying benefits in accordance with labour laws

47. In January 2025, under the Oversea Employment Law, there were 9 cases and 18 individuals were taken action against the law. Factories and General Labour Laws Inspection Department (FGLLID) enforces factories and workplaces to work according to working hour per day and par week prescribed and allowed by the law, to pay overtime wage and not to force the workers to work overtime without their consent. FGLLID is taking action if it is found that working overtime is not in accordance with the law. From 2024 to January 2025, 308,649.890 million kyats was granted to 4,619,045 workers from 15,367 factories and establishments, and US\$ 1,589,656 to 4,450 workers from 264 workshops as legal benefits for workers. In providing overtime wages, from 2024 to January 2025, 651,210.179 million kyats was paid to 7,176,949 workers from (13,684) factories and establishments for 385,408,319.790 hours of overtime work.

48. Regarding the elimination and the prevention of forced labour, the Department (FGLLID) has been scrutinizing overtime charges of the workers for working more hours than the specified working hours per day or per week in accordance with the Laws and Rules when the factories submit applications together with specified requirements including agreement of workers to work overtime. The inspectors from the department have been taking necessary measures

including prosecution in accordance with the Laws whenever it finds non-compliance with the provisions of the Laws, Rules, Orders and Instructions upon the findings of inspections or complaints.

(c) Training in accordance with labour laws

49. FGLLID provided the awareness raising trainings related to the labour laws for (104,232) workers in (7128) factories, shops and establishments from January 2024 to January 2025. At the National Occupational Safety and Health Center (NOSHC), Factories and General Labour Laws Inspection Department (FGLLID) provided (4) trainings for (120) OSH committee members from Yangon during the period from December 2024 to February 2025.

50. Regarding to the occupational safety and health, FGLLID carried out capacity building training for labour inspectors, awareness raising on occupational safety and health for employer and workers, preparing national profile on occupational safety and health, giving advices for occupational safety and health Law and Rules in cooperation with ILO funded by ILO-Korea Project, Safe and Healthy Youth Project and Vision Zero Fund Project during the period of 2015 to 2021.

(d) Settlement of complaints by the Social Security Board

51. Social Security Board handles inquiries and complaints related to its operations, benefit claims, disbursements, and other social security processes through SSB Myanmar Facebook and ssb.gov.mm website, ensuring timely resolution.

(e) Establishment of factories, businesses and shops

52. According to Section 8 of the Factories Act, 1951, a business owner who wants to start working as a factory in any premise must submit prior notice at least fifteen days to the Inspector General together with the necessary documents and information. According to Section 20 of the Shops and Establishments Law, 2016,

when an employer starts opening any shop or establishments, relocating it, changing type of business, expanding business, changing of business owners, closing business, appointing and changing staff, they have to submit notice within 10 days to the inspector of the relevant department, with the prescribed format, along with a copy of the license issued by the various committees.

53. Regarding newly opened factories, from January 2024 to January 2025, (170) new factories opened, 25 reopened, and a total of 24,253 workers obtained new employment opportunities.

(f) Conducting the tripartite dialogue

54. The tripartite dialogue, which involved the government, employers, and workers, was led by the Union Minister for the interests of the employers and workers. In 2021, the dialogue was held virtually twice during the outbreak of the COVID-19 pandemic. It was held twice in 2022 and twice in 2024 in August and December. Furthermore, an in-person meeting was conducted in February 14, 2025. During these tripartite dialogues, the challenges faced in the workplace were openly addressed, and realistic solutions were implemented. **(Photos documents are attached.)**

55. As the meeting was conducted in person, the tripartite representatives were able to engage in a friendly and open face-to-face discussion. During these discussions, various programs were addressed, including those aimed at producing skilled trainees, providing wages through the banking system, and raising awareness of pertinent issues. Additionally, the conditions of district and township level departments were reviewed in relation to the elimination of child labor with an emphasis on cooperation in this area. The discussion also covered the strict enforcement of overtime regulations by relevant departments and the necessity for employers to accept the formation of labour organizations. Furthermore, the supervision departments to know whether there might be violations on labour rights or not, plans for the modification and issuance of social security insurance verification cards, transitioning them into Smart Cards, regional education through

the Mobile Training Bus, monthly work environment measurements (WEM), and immediate actions regarding sick leave and hospital leave conditions and the condition of collaboration with UMFCCI to provide training to employers were discussed and coordinated as well.

56. The National Level Social Security Board Meeting was held twice during 2024-2025, bringing together representatives from the government, employers, and workers to formulate policies for the social security activities of workers covered by social security.

57. Labour matters are addressed through a tripartite mechanism. Representatives from the tripartite dialogue regularly conduct discussions twice a year typically in Upper Myanmar in November and in Lower Myanmar in February. These discussions focus on labour dispute resolution, aiming to discuss and exchange challenges.

(g) Implementation of the outcome of the tripartite dialogue

58. According to the results of these discussions, a total of 1,766 capacity-building trainings were held for 7,904 Working Coordination Committee Members established in 1,805 factories and workshops, from January 2024 to January 2025.

59. Responsible personnel from the Social Security Headquarters, under the Social Security Board, along with regional and state officials, township in-charge personnel, and deputy supervisors visited factories, workshops, and establishments registered with the Social Security Board. During these visits, they conducted awareness sessions on the Social Security Law. In January 2025, a total of 3,895 workers across 152 establishments received pamphlets published by the Social Security Board, in addition to participating in the awareness-raising activities.

(h) Action on Labour News on Social Media

60. In addition, regarding labour news posted on social media, the Department has established a "Labour News Monitoring Team." The "Field Inspection Team,"

consisting of responsible officers on the ground, jointly inspects and examines the news gathered by the team. They engage in discussions with employers, workers, and government representatives at the workplace. Actions are taken against employers or workers who fail to comply with the law.

61. The labour news on social media is continuously monitored from February 2022 to December 2024. A total of 465 reported cases were reviewed, of which 338 were found to be incorrect, while 127 were valid. Among the 127 valid cases, 16 involved signed confessions. Actions were taken in 18 cases related to financial benefits, and 83 cases were resolved by the Division/Township Coordinating Teams. Additionally, 10 cases were prosecuted. Of these 10 cases, 3 involved the owner and manager of Sinorproud Garment Factory in Yangon Region, the owner and manager of W & F Group Co., Ltd. Garment Factory, and the owner and manager of Kfine International Garment Factory in Bago Region. These cases were filed under Section 85 of the Shops and Establishments Act (1951), and the court imposed fines of 2,000,000 Kyats on each of the six defendants, totalling 12,000,000 Kyats. These cases were successfully concluded. The remaining one case involves the owner of Like View Tex Garment Factory, who is being prosecuted in the Hlaing Thayar (West) Township Court under the Section 24 of the Payment of Wages Law (2016), and the court is currently investigating the matter.

(i) Application of the People's Military Service Law

62. Section 385 of the Constitution, "Every citizen has the duty to safeguard independence, sovereignty, and territorial integrity of the Republic of the Union of Myanmar" is stipulated in the Constitution (2008). The People's Military Service Law was enacted in November 2010 under Law No. 27/2010, and the Reserve Forces Law was enacted in accordance with Law No. 28/2010. Approximately, 18 countries have compulsory military service in the world, in some regions, is enacted to as National Service. Although the law mandates military service in some countries, there are also countries where military service is not required, as well as countries where compulsory military service is enforced. Military service is a

responsibility shared by all citizens for the defence and security of the nation, and as such, it is governed by a range of provisions and laws that are actively enforced and implemented.
